IMT Nuremberg Archives

H - 457

International Court of Justice

H0457 - 0002

14 décembre I945

Ouverte à 10 heures

Dr KAUFFMANN.- (Défenseur de l'accusé Kaltenbrunner)

Je me permets de soulever devant le Tribunal deux questions discutées hier, et qui pourront être reprises plus tard, elles se rapportent aux crimes contre l'Humanité.

Tout d'abord, j'aimerais qu'on supprima dans le procès verbal d'hier l'affidavit du témoin Pfaffenberger. Il se peut qu'on ait à contre-interroger ce témoin lui-même, son témoignage est fragmentaire sur la plupart des points importants. Dans de nombreux cas, il est impossible de voir s'il fait étét d'observations personnelles ou d'assertions qu'il a entendu formuler. C'est pourquoi, il n'est que trop facile d'en tirer de fausses conclusions Le témoin n'a pas dit que le Lager-Commandant Koch, et sa femme aussi inhumaine que lui, avaient été condamnés à mort par un Tribunal SS, précisément en raison de ces faits, on arrivera peut-être à dégager toute la vérité en interrogeant le témoin plus tard au cours du procès. Jusqu'à ce moment tout le monde, juges, avocats et Ministères Publics resteront sous l"impression de ce terrible témoignage.

Ce témoignage fait état d'actes si déprimants et si dégradants pour leurs auteurs que l'on est tenté de fermer les yeux et de se boucher les oreilles. En attendant, de telles déclarations paraissent dans la presse mondiale et c'est à juste titre que la civilisation s'indigne. Les conséquences de ces déclarations prématurées sont incalculables. Le Ministère Public en a

certainement compris l'importance, les tristes preuves à l'appui ont été présentées hier ~~àxlaxs~~ au Tribunal. S'il faut attendre des semaines et des mois pour qu'un tel témoignage puisse être redressé, ses premiers effets ne pourront jamais être complètement effacés. La vérité en souffre, et la justice est mise en danger Si l'on en croit l'article 19 de la Charte, de telles choses ne devraient pas se produire.

Je me permets ensuite d'ajouter ceci : dans cette partie de l'accusation, je demanderai qu'on ne lise plus des dépositions de témoins habitant l'Allemagne, et qui peuvent donc comparaître en personne car il s'agit là de faits plus terribles encore que les accusations ayant trait aux desseins d'agression. Il s'agit de la torture et de la mort d'êtres humains.

Au début de ce procès, le Tribunal refusa d'entendre les dépositions de Schuschnigg, et je pense que ce qui était vrai à l'époque doit l'être encore maintenant.

J'aimerais rappeler en particulier ma suggestion concernant l'accusé Kaltenbrunner lui-même puisque ce n'est qu'au printemps 1943 qu'il devint chef du bureau central de sécurité du Reich et que d'après le témoignage de la défense, la plupart sinon toutes ses signatures étaient des faux. D'autre part toutes les fonctions exécutives de l'administration des camps de concentration et tout ce qui s'y rapportait était concentré dans les mains de Himmler. C'est ce que j'espère pouvoir prouver plus tard. J'en ai parlé afin de justifier ma prochaine suggestion.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal aimarait entendre le Ministère Public des Etats-Unis.

LORD JUSTICE JACKSON.- Plaise au Tribunal, Monsieur Dodd qui s'occupait de cette affaire, est parti hier pour les Etats-Unis, et je le remplacerai du mieux que je pourrai.

La Charte constitutive du Tribunal reconnait qu'en suivant les règles habituelles de procédure, la vie d'un homme ne pourrait suffir à examiner et à juger des milliers d'actes exécu-

H0457 -0003

tés sut tout un continent pendant une période de 10 années. Nous ne voulons pas que ce procès, comme celui de Warren Hastings dure sept ans. En conséquence, la Charte n'admet une preuve qu'à deux conditions: la première que la preuve doit se rapporter au litige, deuxièmement, elle doit avoir un minimum de valeur probante. L'Article 19, prenant en considération les difficultés que ce procès si l'on suit la procédure de droit commun, donne à ces deux points un caractère obligatoire. Si l'on crée un Tribunal Militaire au lieu d'une Cour de justice ordinaire, c'est en partie pour éviter une répercussion du jugement sur notre Droit et le contrôle auquel donnerait lieu une Cour de justice ordinaire.

L'article 19 précise que le Tribunal n'est pas lié par les règles de procédure. Elle adoptera et appliquera dans toute la mesure du possible une procédure expéditive et non technique et elle admettra tout témoignage qui lui semblera avoir une valeur probante. Cette règle est impérative : le but de cette règle est je crois le suivant : centrer toute la discussion et nous ne doutons pas qu'il y ait place pour la discussion sur la valeur des preuves et non sur leur admissibilité. Il n'y a pas ici de jury, on ne peut donc pas appliquer la procédure en vigueur dans ce cas et lorsqu'on présente une pièce à conviction deux questions se posent :

-Cette preuve a-t-elle une valeur probante ? Sinon elle ne doit pas figurer au procès-verbal.

-A-t-elle vraiment rapport à la question ? sinon on n'a pas à l'admettre.

La première question est pertinente, personne ne met cela en doute. personne ne peut dire qu'un affidavit dûment juré n'a pas de valeur probante. Quel crédit faut-il lui accorder ceci doit être déterminé à l'examen de la question.

H0457-0004

C'est-à-dire si un témoin a fait une déclaration dans un affidavit, et si ses assertions sont niées par Kaltenbrunner et si vous croyez que cette dénégation est fondée, naturellement l'affidavit ne devra pas être pris en considération. Mais nous nous occupons ici d'événements qui ont couvert de longues périodes de temps et de grandes distances.

Nous avons à faire à des témoins disséminés un peu partout et les communications sont dans un état tel qu'elles sont presque arrêtées.

Si cet affidavit subsiste sans avoir été nié, contesté à la fin du procès, on pourra donc croire qu'il est possible de lui donner crédit. Un affidavit peut contenir une preuve interne qui manque de crédit. telle qu'une preuve où le témoin parle de ce dont il n'a pas eu une connaissance personnelle. Je ne dis pas que tout affidavit que nous rencontrerons aura une valeur probante unique ent parce qu'on l'aura juré, mais il me semble que si nous voulons faire avancer le procès, le systéme simple envisagé par la Charte qui a fait l'objet d'un long examen doit être adopté que si une pièce à conviction ne remplit pas les conditions techniques que règlent les procédures judiciaires, mais il s'agit de quelque chose qui a une valeur probante dans les circonstances ordinaires de la vie, elle doit être admise

H0457 - 0005

cela évite de faire venir des témoins, ce qui prend beaucoup de temps. Le témoignage Lahousen qui a pris presque deux jours, aurait duré environ quinze minutes s'il avait été présenté sous forme de déposition écrite, contenant les indications essentielles que nous aurions toujours pu rejeter après en avoir examiné la valeur. Nous voulons suivre la Charte, il n'y a aucune raison pour ne pas la suivre. Je crois que le monde n'aurait pas été plus scandalisé par les horreurs relatées par les dépositions écrites, qu'en les rencontrant dans des documents provenant des ennemis. Il n'y a pas de raison de se départir des principales règles de la Charte. Je pense que la Charte contient des règles précises quant à la durée et à l'ordonnancement de la Procédure. Je pense que le Tribunal recevra des affidavit, et nous les avons préparés - nous le croyons - d'une manière équitable et juste, car l'établissement des preuves demanderait sans cela des jours et des jours. Je crois pouvoir dire que cette règle sera encore plus importante dans les phases ultérieures de ce procès que dans le cas de l'affidavit qui nous occupe actuellement. Il y a peut-être une autre raison. Nous avons trouvé des cas dans lesquels un membre d'une organisation accusée, qui est directement hostile à notre position, parce que l'accusation l'atteindrait à travers l'organisation incriminée, a fait un affidavit ou des affidavits qui ont fait admettre des documents contre son intérêt. Mais dans d'autres cas il a fait des déclarations que nous croyons inexactes et peu croyables. Nous ne voulons pas dire en retenant ses témoignages, qu'il soit toujours de bonne foi, mais nous désirons cependant profiter de sa déposition. Nous devons largement utiliser les sources ennemies pour nos preuves. Toutes les preuves et tous les témoins se trouvaient entre les mains de l'ennemi il y a 8 mois. C'est eux que nous devons utiliser pour soutenir notre thèse. Dieu seul sait combien d'éléments, de preuves, que nous n'avons pu atteindre, existent dans le monde. Nous supposons qu'ici une

H0457-0007

procédure ordonnée doit suivre la Charte et admettre ces affidavits, s'ils ne sont pas discutés ; le litige est écarté, s'ils sont contestés ; le crédit qu'il faut leur accorder est une question que vous résoudrez lors de la discussion finale.

LE PRESIDENT.- Sir Justice Jackson, je voudrais vous poser trois questions.

La première est : où est Pfaffenberger ?

JUSTICE JACKSON.- Je ne sais pas pour l'instant, mais j'essaierai de vous répondre le plus rapidement possible. Peut-être un des avocats de la Défense sait-il où il se trouve ?

Je vous en informerai après la suspension d'audience.

LE PRESIDENT.- La deuxième question se rapporte à l'Article 16 (e) de la Charte qui concerne le contre- interrogatoire des témoins par la Défense. La seule raison qui pourrait empêcher la déposition écrite des témoins est que la Défense, ne peut, dans ce cas procéder à un interrogatoire.

Je pense que cette clause vuet dire très exactement ce qu'elle dit :

Si nous appelons un témoin, la Défense a le droit de le contre-interroger. Si nous ne le citons pas, elle a le droit de le citer s'il répond aux conditions nécessaires, mais naturellement pas de contre-interroger. Je fais remarquer à Votre Honneur que la clause elle-même donne à la Défense le droit de contre-interroger tout témoin cité par l'accusation, mais n'abroge ni n'affecte l'article 19 qui nous autorise à rechercher et à produire tout élément de preuve de nature à clarifier les débats.

GM 6 (5) LE PRESIDENT.- C'est sur l'Article 17 (a) que je désire maintenant attirer votre attention. Si j'ai bien compris vous souteniez qu'il était obligatoire pour le Tribunal de prendre en considération toutes prueves pertinentes. En conséquence, j'attire votre attention sur l'article 17 (a) qui donne au Tribunal le pouvoir de convoquer des témoins

H0457-0008

GM 7 (6) JUSTICE JACKSON.- C'est exact. Je pense qu'il n'y a pas de litige quelqu'il soit dans dette question. Le droit pour le Tribunal de convoquer des témoins et de leur poser des questions, fut introduit dans cette Charte avec les systèmes continentaux de jurisprudence. D'ordinaire il n'y a pas de témoins du Tribunal aux Etats-Unis. Les témoins sont cités suelement par l'une des parties, mais les juristes continentaux ont suggérés que dans ce cas, puisque nous utilisions un mélange des deux procédures, le Tribunal lui-même devait avoir le droit de faire plusieurs choses. L'une d'elle est de convoquer des témoins, de requérir leur présence, de leur poser des questions. Je suppose que ce témoin, dont l'affidavit a été admis, peut-être appelé si nous pouvons l'atteindre, par le Tribunal, et interrogé.

La clause suivante de l'article 17 - et elle porte sur l'esprit de cette question - stipule que le Tribunal a le droit d'interroger tout accusé. Certes notre système de procédure lui refuse ce droit, car l'accusé a le droit absolu de s'abstenir de paraître comme témoin ; mais, par déférence pour le système continental, le Tribunal a reçu le droit d'interroger n'importe quel accusé et les immunités, que lui accorde la Constitution des Etats-Unis, s'il était jugé d'après notre système lui sont retirées.

Je suppose que la parfaite cohesion de cette procédure autorise le Tribunal (Article 17), à convoquer des témoins, à complèter tout ce qui lui est présenté, à poser n'importe quelles questions aux témoins et à n'importe quel accusé.

Si un témoin est cité, le droit de le contre-interroger ne peut être refusé, mais cela n'abroge pas l'article 19 qui fut introduit pour nous permettre de présenter notre exposé devant le Tribunal de telle sorte que le litige soit ensuite discuté par les accusés et que le poids de ce que nous présentons soit déterminé en discussion finale.

LE PRESIDENT.- Finalement, il y a l'article 17 (e), qui, votre déclaration me le fait supposer, permettrait au Tribunal, s'il l'estimait convenable, après avoir reçu l'affidavit, de recueillir les témoignages de Pfaffenberger par commission rogatoire.

JUSTICE JACKSON.- En effet, ceci pourra peut-être surprendre ceux qui ont l'habitude de la jurisprudence américaine. Ce fut un des textes les plus controversés de la Charte. Nous avions l'intention d'autoriser ce que nous appelons "Masters", c'est à dire d'aller dans différentes communes et de prendre les témoignages là-bas. Notre habitude de nommer des "Masters in Equity" pour recueillir ces témoignages n'était pas compatible avec la loi continentale et nous avons fait un compromis, autorisant des Commissions à recueillir des témoignages.

H0457-0009

LE PRESIDENT.- Merci.

GENERAL RUDENKO.- Messieurs le Juges, je prends la parole après M. Jackson pour faire une remarque, car la requête de la Défense me parait absolument injuste, et doit être repoussée. Je suis d'accord avec ce qu'a dit le Procureur Général des Etats-Unis. Je partage entièrement la position de M. Jackson. Je voudrais, Messieurs les Juges, attirer votre attention sur les faits suivants. La Défense, dans sa requête, demande si l'Accusation peut exhiber des preuves émanant de personnes qui habitent l'Allemagne. Une telle réclamation n'est pas justifiée de la part de la Défense, car, comme on le sait, la plupart de ces crimes ont été commis dans toutes les parties de l'Europe. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des témoins de ces crimes se trouvent dans des pays différents, et le Ministère Public doit évidemment recourir à tous les témoignages, tant écrits qu'oraux. Mais nous en sommes au stade du procès ou les atrocités commises par les accusés sur de grands espaces constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité vont être dévoilés. Nous vous présenterons, Messieurs les Juges, des

documents provenant des accusés eux-mêmes, des victimes de leurs crimes.

Il serait impossible de faire comparaître personnellement tous les témoins devant ce Tribunal et il est donc nécessaire de recueillir des témoignages écrits et des affidavits.

Comme l'a remarqué Monsieur le Président, l'article 17 précise les conditions de la citation des témoins devant le Tribunal. C'est juste; l'article 17 fixe cette règle, mais il est impossible de faire comparaître en personne tous les individus qui ont une déposition personnelle à faire au sujet de ces crimes. C'est pour cela que je voudrais encore une fois me référer à l'article 19 de la Charte qui dit : Le Tribunal ne sera pas lié par des règles de procédure rigides concernant la preuve, il adoptera et appliquera le système le plus simple possible.

Je demanderai, Messieurs les Juges, d'adopter ce point de vue qui donne la même valeur aux témoignages écrits qu'aux témoignages oraux. Voilà ce que je voulais ajouter aux paroles de Mr.Jackson.

M. ROBERTS.- Plaise au Tribunal. Dans la mesure ou la Délégation britannique est interessée, elle approuve les paroles du Procureur général des USA, et ne crois pas pouvoir y ajouter quelque chose d'utile.

LE PRESIDENT.-(S'adressant à M. Faure de la Délégation française): Désirez-vous ajouter quelque chose ?

H0457-0010

M.FAURE.- Je désire simplement faire connaitre à la Cour que le Ministère Public français est absolument d'accord avec les observations du Ministère Public américain, du Ministère Public soviétique.

Je pense, comme l'a dit le représentant du Ministère Public américain, qu'il n'est pas possible de régler la question de preuves, dans ce procès, uniquement par la pratique des dépositions orales à l'audience, car dans ces conditions, il pourrait être opportun de faire citer à la barre de ce Tribunal, ce qui est évidemment impossible, tous les habitants des territoires qui ont été interéssés et qui ont été occupés.

La défense a toute possibilité de discuter par la suite les documents qui sont présentés par le Ministère Public et notamment les témoignages écrits.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que l'avocat de Kaltenbrunner suggérait que chaque témoin devait être convoqué, mais seulement les témoins qui étaient en Allemagne, et qui étaient disponibles.

M. FAURE.- Il appartient à la Défense de demander leur citation comme témoins, si elle désire les faire entendre.

Dr. KAUFMANN (défenseur de l'accusé Kaltenbrunner).-

Je voudrais encore ajouter quelques mots concernant cette question très importante. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'un des points essentiels de cette procédure doit être la rapidité. Cela aussi est mentionné dans l'article 19 des Statuts et personne ne peut y attacher plus d'importance que nous autres défenseurs.

H0457 - 0011

Je crois cependant que le désir d'aller vite ne doit pas mettre en cause un des principes les plus importants qui existent, le souci de la vérité: et si la vérité le moindrement en souffrir, le souci de la forme devrait alors passer au second plan. Il y a des principes qu'on a pas besoin d'exprimer et l'esprit de la vérité règne dans le paragraphe 19. Ce que j'oppose ici, aux assertions du témoin en question, me parait tellement fondé, que l'importante question de rapidité devrait s'effacer devant le souc de la vérité. Du simple point de vue humain - car c'est d'êtres humains qu'il s'agit- et nous voulons établir la vérité pour les générations à venir. Si une telle assertion reste des mois sans être réfûter, un grand nombres d'être humains en pâtiront et le peuple allemand tout particulièrement lui même en souffrirait beaucoup.

Dr BERGOLD.- Plaise au Tribunal. Je suis le Dr Bergold, défenseur de Bormann, je voudrais attirer l'attention sur quelques points encore qui me paraissent très importants, parce qu'ils sont à la source des débats. D'après notre procédure, l'accusation a le devoir envers un accusé d'appeler, non seulement des témoins à charge, mais aussi des témoins à décharge. Je comprends très bien que mon collègue Kaufmann ait protesté ici parce qu'un point très important a été omis par l'accusation, à savoir que les autorités allemandes ont condamné à mort ce chef SS inhumain et sa femme. Il est fort probable que l'accusation était au courant de ce fait et que ces documents épouvantables ont été trouvés dans les

H0457 - 0012

H0457 - 0013

archives des Tribunaux allemands. Je crois que l'accusation à côté de ces terribles débats, aurait demandé elle aussi que l'autorité allemande vis à vis d'un homme aussi inhumain juge elle-même et le condamne à mort. Nous rencontrons ici des difficultés, contrairement à notre procédure, l'accusation pour la plus grande part présente simplement des preuves à charge et cela en se fondant sur un seul document ou un seul témoin; mais elle reconnait elle-même qu'elle ne fait pas ressortir les preuves à décharge qui pourraient se trouver dans les documents qu'elle présente.

Si l'on avait suivi ici cette procédure et si le Ministère Public avait mentionné la condamnation à mort de cet homme Kaltenbrunner aurait fait sur l'opinion publique une impression beaucoup moins défavorable. Mon collègue Kaufmann se serait alors contenté de prouver que Kaltenbrunner n'était pour rien dans cette affaire, mais cela nous aurait évité cette impression pénible et n'aurait pas fait ressortir le caractère inhumain de cette procédure.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous me dire de quelle loi allemande il s'agit lorsque vous dites que l'accusation doit non seulement produire des preuves à charge, mais aussi des preuves à décharge.

Dr BERGOLD.- C'est le principe de base du droit allemand (paragraphe 161 du Code Pénal), c'est un des principes du Droit allemand dont le but

LE PRESIDENT.- Donnez-moi encore la réforme

Dr BERGOLD.- Paragraphe 161, et d'après la conception du Droit allemand, ce paragraphe doit permettre.....

LE PRESIDENT.- 161 de quoi ?

Dr BERGOLD.- Reichsstrafprofessordnung (Code Pénal). paragraphe 161. Il existe une disposition analogue dans le Code Pénal autrichien. Elle permet à un accusé d'obtenir que toute la vérité soit dite sur son cas, car il n'a pas toujours la possibilité de produire toutes les preuves à sa décharge. C'est pourquoi la loi allemande a chargé l'Accusation de présenter à la fois les preuves à décharge et les preuves à charge.

Dr KUBUSCHOF.- (Avocat de M. Von Papen). La question Pfaffenberger n'intéresse pas l'accusé von Papen, car ce point d'accusation ne le regarde pas directement. C'est pourquoi je ne discute cette question que pour le principe. Je crois qu'en pratique les idées exprimées par le Ministère Public et de la Défense n'ont pas une très grande importance. Justice Jackson se trouve d'accord avec nous sur le point que tout témoin dont on produit un affidavit peut être convoqué par la Défense s'il est possible de le faire venir. Dans chaque cas où la Défense estime qu'un affidavit de valeur secondaire est insuffisant et que seulement une preuve de première importance, tel qu'un témoignage oral du témoin, devrait être produite, il y aurait toujours double production de preuves, c'est-à-dire lecture de l'affidavit plus audition et contre-interrogatoire dy témoin. Ceci serait sans doute un élément de retard dans le procès. Dans untel cas, le Tribunal pourrait toujours s'opposer à la lecture du document pour gagner du temps. Par conséquent, il est probablement inutile de la part de l'accusation de présenter des affidavits lorsqu'on peut s'attendre à ce que le témoin soit interrogé plus tard. Je ne crois pas que le Ministère Public ait besoin de se faire du souci

H0457 - 0014

à ce sujet. Il est évident que nous autres Défenseurs ne voulons rien d'autre que ~~xxxx~~ ce que nous croyons être la vérité dans l'exposé de l'accusation également, c'est-à-dire que le procès soit aussi rapide que possible, mais soit également aussi respectueux que possible de la vérité. En définitive, si dans un procès, c'est d'abord la déposition écrite qui est produite, elle peut être une monstrueuse source d'erreurs, il est évident qu'il faudra éclaircir ce cas par l'audition du témoin - ce qui sera long et compliqué.

LE PRESIDENT.- La Cour peut prendre ces objections en considération, durant la suspension de séance.

LORD JUSTICE JACKSON.- Puis-je dire un mot ?

LE PRESIDENT.- M. Justice Jackson, il n'est pas normal d'entendre pour la seconde fois les personnes qui opposent une objection.

JUSTICE JACKSON.- Je peux seulement répondre à la question que vous n'avez posée concernant Pfaffenberger. J'ai appris que ces dépositions avaient été recueillies par l'armée américaine lorsqu'elle a libéré les internés des camps de concentration.

Les films ont été faits à cet époque de même que toutes les preuves qu'on a pu rassembler. Letémoin se trouvait à ce moment dans le camp de concentration et c'est alors qu'il fit sa déposition. Nous ne savons pas où il se trouve actuellement et je ne vois pas la possibilité de le découvrir rapidement. Nous ferons notre possible.

M. ROBERTS.- Plaise au Tribunal. Puis-je essayer de vous aider ? je crois que j'ai maintenant le texte allemand auquel s'est rapporté la Défense, paragraphe 16L du code. C'est naturellement, un texte écrit en allemand. Puis-je le présenter au Tribunal, les traducteurs pourront sans aucun doute vous en indiquer le contenu.

H0457 - 0015

JUSTICE JACKSON.- Je crois devoir apporter un renseignement supplémentaire en ce qui concerne les déclarations faites ici suivant lesquelles nous aurions des renseignements que nous retiendrions. Kaltenbrunner a été interrogé. A aucun moment il n'a fait une telle déclaration ceux qui l'ont interrogé me l'on dit et d'après la Charte notre devoir est de présenter le cas pour l'accusation. En aucun cas je ne servirai deux maitres.

LE PRESIDENT.- Maintenant, je demande au Major Walsh de prendre la parole: Major Walsh, avez-vous donné un indicatif au livre de documents que vous présentez ?

MAJOR WALSH.- Oui, Monsieur le Président, c'est la lettre "T" Plaise au Tribunal : durant la dernière séance le ministère public a présenté brièvement les préléminaires conduisant au but suprême du parti nazi et de l'Etat qu'il contrôle qui est l'extermination des Juifs. La propagande, les décrets, les lois infâmes de Nuremberg, le boycottage, l'établissement de registres le maintien des ghettos furent les mesures initiales de ce programme; je continuerai, avec la permission du Tribunal en exposant les méthodes employées pour provoquer la disparition du peuple Juif.

J'aimerais en premier parler de la mort lente par la faim; une politique fut arrêtée et suivie pour priver les Juifs des éléments les plus nécessaires à la vie. L'accusé Hans Frank à l'époque Gouverneur général de la Pologne écrit dans son journal que des rations de famine furent accordées a ghetto de Varsovie et au sujet du nouveau règlement alimentaire d'août 1942, il note par hasard peut être que ces restrictions alimentaires, ont condamnés à mort plus d'un million de Juifs.

H0457 - 0016

Je dépose comme preuve la partie du document 2233 PS, journal de Hans Frank, volume de conférences du 24 août 1942, Pièce USA 283.

LE PRESIDENT.- Quelle est la lettre qui suit 2233

MAJOR WALSH.- 2233E PS

LE PRESIDENT.- Merci.

H0457 - 0017

MAJOR WALSH. - Et je cite : "que nous condamnions 1.200.000 Juifs à mourir de faim devrait être noté seulement en marge. Il est un fait que si les Juifs ne meurent pas de faim, nous espérons obtenir un résultat par une aggravation des mesures anti-juives."

Le journal de Frank n'est pas le seul guide qui nous renseigne sur la politique délibérée de destruction par la faim des Juifs. Il leur fut défendu d'exercer des professions agricoles de façon à leur interdire tout accès aux sources mêmes de la nourriture. Je dépose le document PS-1138 sous la cote USA-284 et je prie le Tribunal de se référer à la page;4 de la traduction marquée du chiffre romain V, paragraphe a et b ; le document a pour titre "Directives provisoires pour le traitement des Juifs" et il émane du Reichscommissar des territoires de l'Est.

Je lis : "Les Juifs doivent disparaitre du pays. Ils doivent être expulsés de tous commerces, et spécialement des commerces de produits agricoles et produits alimentaires" Les Juifs sont exclus du commerce des produits alimentaires de base comme les farines, la viande, les oeufs et le lait.

Je présente comme preuve le document PS-1347 sous la cote USA-285 et je cite le paragraphe 2 de la 1° page de la traduction que le Tribunal a entre les mains. C'est un décret en date du 18 septembre 1942 du ministre de l'Agriculture. Je cite :

" Les Juifs ne recevront plus les aliments suivants à partir de la 42ème distribution (19 octobre 1942) : viande, aliments où entre de la viande, oeufs, produits farineux (gâteaux, pain blanc, petits pains, farine de blé, etc...) lait entier, lait écrimé frais aussi bien que les aliments distribués en dehors des cartes d'alimentation délivrés uniformément dans tout le Reich mais avec des certificats de communes ou par une annonce spéciale des bureaux d'alimentation sur coupons spéciaux des cartes d'alimentation.

H0457 - 0018

"Les enfants juifs et les jeunes gens au dessus de dix ans recevront la ration de pain normale."

Les malades, les vieillards et les femmes enceintes n'avaient pas droit au régime spécial accordé aux non-juifs. Les envois de l'étranger pour les Juifs furent saisis et les cartes d'alimentation des Juifs furent marquées du mot "Juif" en couleur sur la couverture afin que les commarçants puissent les identifier rapidement.

Le Gouvernement tchécoslovaque publia en 1943 un document officiel intitulé "La Tchécoslovaquie riposte" et je présente ce livre comme preuve (document PS-1689 pièce justificative américaine 286) ; nous lisons à la page 110 que les Juifs ne pouvaient faire des achats alimentaires que dans une certaine zone à certains jours et à certaines heures. Comme on peut s'y attendre, les heures autorisées étaient celles où les stocks de nourriture étaient presque entièrement vendus.

Par une décision spéciale n°44 pour les territoires occupés de l'Est datée du 4 novembre 1941, les Juifs reçurent une ration qui était à peu près la moitié de la plus petite ration de la population et le ministre de l'Agriculture reçut le pouvoir d'exclure les Juifs totalement ou partiellement du circuit alimentaire ce qui exposait la communauté juive à la famine.

Je présente en preuve le document L-165

LE PRESIDENT. - Avez-vous lu quelque chose du document PS-1689 ?

MAJOR WALSH. - J'ai juste résumé le contenu de la page 110

LE PRESIDENT. - Je vois? Maintenant vous présentez le document L

MAJOR WALSH. - L-165, monsieur le Président, USA-28 Je demande au Tribunal de se référer à la dernière moitié du 1° paragraphe de la traduction ; c'est un bulletin de presse

H0457 - 0019

du ministère polonais de l'Information daté du 15 novembre 19-1942 ; le ministre polonais conclut que les rations spéciales et les quantités de nourriture accordées aux Juifs dans les ghettos de Varsovie et de Cracovie, amenaient la famine et la mort.

Je lis : "Pour ce qui est des rations de nourriture ils ont un règlement spécial qui leur enlève les éléments les plus ,écessaires à la vie."

Je voudrais maintenant parler de la suppression des Juifs dans les ghettos. Mr Justice Jackson, dans son discours d'ouverture, se réfère à un document PS-1061, intitulé "Le ghetto de Varsovie n'est plus" et qui porte la cote USA-Exhibit 275. C'est un bel exemplaire relié en cuir, type du travail de l'artisan allemand, contenant de nombreuses illustrations, imprimé sur papier épais et c'est le récit presque incroyable des hauts faits du Major général de la Police Strupp, dans ce rapport, rend hommage à la bravoure et à l'héroïsme des forces allemandes qui participèrent à l'action impitoyable exécutée contre un groupe de Juifs sans défense, exactement 56.065 personnes, y compris naturellement les femmes et les enfants. Dans ce document, il entreprend de raconter au jour le jour la dernière partie de sa mission : détruire et écraser le ghetto de Varsovie.

Suivant ce récit, le ghetto tel qu'il existait en novembre 1940 comprenait 400.000 Juifs avant l'exécution du plan de destruction du ghetto, quelque 316.000 Juifs avaient déjà été déportés. Le Tribunal notera que ce rapport a environ 75 pages et le Ministère public pense que son contenu apporte des preuves d'une telle force qu'aucune partie ne peut être passée sous silence dans les procès-verbaux que conserve le Tribunal et que le Tribunal devra se rappeler le contenu entier du rapport lorsqu'il prononcera son jugement.

H0457 – 0020

On anfourni aux accusés plusieurs reproductions du document il y a au moins vingt jours et ils ont eu amplement le temps, je suis sûr, de l'étudier en détail. Si le Tribunal, dans l'exercice de ses pouvoirs, décide que le rapport doit être accepté eneentier le Ministère Public croit que la lecture d'une partie du résumé avec de brefs extraits du rapport journalier télétypé suffiront avec un rapport oral. Je voudraisque le Tribunal l'examine, je présente ce livre au Tribunal et lui demande selon l'usage, que le document en entier soit accepté.

LE PRESIDENT. - Major Walsh, le Tribunal accepte si le Ministère Public fait parvenir aussi vite que possible aux membres russes et français du Tribunal, une copie en russe et en français du document entier.

MAJOR WALSH. - Oui, monsieur, puis-je consulter...

LE PRESIDENT. - Je ne dis pas faire parvenir immédiatement mais aussitôt que possible.

MAJOR WALSH. - Oui.

LE PRESIDENT. - Vous allez lire les passages que vous jugez indispensables ?

MAJOR WALSH. - Oui. De la page 6 de la traduction du document PS-1061 que possède le Tribunal, j'aimerais lire le récit plein de vantardise mais qui n'en est pas moins expressif d'une action dirigée contre le ghetto de Varsovie

H0457-0021

14.12.45 ~~soir~~ matin RH

201

Je cite le second paragraphe page 6 :

"La résistance dressée par les Juifs et les bandits ne put être brisée que par l'emploi sans répit de toutes nos forces et de toutes nos énergies aussi bien le jour que la nuit. Le 23 avril 1943, le Reichsführer SS donna l'ordre aux Chefs SS et au Chef de la Police de l'Est à Cracovie de nettoyer le ghetto de Varsovie avec la plus grande sévérité et la ténacité la plus ferme et c'est pourquoi je décidai de détruire entièrement les maisons juives, en incendiant chaque bloc de maisons, y compris les blocs qui avoisinent des usines des usines d'armement. On évacua systèmatiquement et on incendia tous les bâtiments, l'un après l'autre. Les Juifs sortirent de leur cachette, il y en avait partout; il n'était pas rare que les Juifs restassent dans les bâtiments en flammes jusqu'à ce que la chaleur et la crainte d'être brûlés vifs les fissent sauter des étages supérieurs après avoir jeté dans la rue les matelas et autres objets rembourrés que pouvaient contenir les bâtiments indendiés. Malgré leurs membres brisés, ils essayaient encore de ramper dans la rue pour atteindre les blocs de maisons qui n'avaient pas encore été atteints par les flammes ou qui étaient en partie partiellement brûlés. Souvent, les Juifs changeaient de cachette durant la nuit, en se faufilant à travers les ruines des bâtiments brûlés où ils se cachaient jusqu'à ce qu'ils soient pris par les patrouilles. Ils restaient dans les égoûts mais ils trouvèrent cela moins drôle après la première semaine, car fréquemment, ~~venant~~ de la rue, nous pouvions entendre des voix qui venaient jusqu'à nous par les bouches d'égoût. Ainsi, les Waffen SS, les hommes de la police ou ceux du corps du Génie descendaient courageusement par les bouches d'égoût pour en faire sortir les Juifs. Assez fréquemment, ils trouvaient là des Juifs déjà morts, sinon ils les fusillaient sur place.

H0457 – 0022

14.12.45 matin

Il fallait toujours se servir de bombes fumigènes pour les faire sortir de leur cachette; ainsi, un jour, nous ouvrîmes 183 bouches d'égoût et une heure fixée nous y lançâmes des bombes fumigènes. Le résultat fut que les bandits, croyant que c'était des gaz, s'enfuirent jusque dans le centre du vieux ghetto où ils furent expulsés des égoûts. Un grand nombre de Juifs que nous n'avons pu évaluer furent tués par l'explosion des égoûts et des tranchées.

"Plus la résistance se prolongeait, plus les Waffen-SS, la police et la Wehrmacgt s'exaspéraient. Ils remplirent leur devoir sans relâche dans une camaraderie fraternelle et furent tous des modèles et des exemples de soldats. Leur activité commençait au petit jour et durait jusqu'à une heure avancée de la nuit. La nuit, des patrouilles, les pieds entourés de chiffons talonnaient les Juifs sans répit. Fréquemment, ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient des heures d'obscurité pour se ravitailler en sortant des égoûts ou pour aller trouver des groupes voisins et parler entre eux.

"Considérant que la plus grande partie des hommes de la Waffen-SS n'avaient été entraînés que pendant trois ou quatre semaines avant de participer à ces actions, on peut avoir la plus grande confiance dans leur courage, leur dévouement et leur fidélité au devoir. On doit aussi reconnaître l'infatigable dévouement et le sens du devoir des soldats du Génie, qui firent sauter les égoûts et les maisons; les officiers et les hommes de la police dont de nombreux éléments avaient été déjà au front, manifestèrent à nouveau un excellent esprit combattif.

"C'est seulement par un travail infatigable que nous avons réussi à attrapper 56.065 Juifs dont nous prouvons prouver l'extermination et à ce nombre peuvent être ajoutés les Juifs qui perdirent la vie dans les explosions ...

H0457 – 0023

H0457 - 0024

ou les incendies et dont le nombre ne peut être vérifié.

LE PRESIDENT.- Major Walsh, dans la partie dont vous nous occupez juste à l'instant, ne pourriez-vous lire la préface de de document qui établit le total des pertes des troupes allemandes ?

Major Walsh.- Je le ferai Monsieur le Président, je cite la page 1 de la traduction, je cite le titre : Le ghetto de Varsovie n'existe plus.

"Pour le Führer et pour leur pays, ceux dont les noms suivent sont tombés dans la bataille pour l'extermination des Juifs et des bandits dans l'ancien ghetto de Varsovie". Et quinze noms suivent.

"Toyt d'abord, le sergent de police polonais Julian Zielinski, né le 13 novembre 1891, 8ème commissariat, tombé le 19 avril 1943 en accomplissant son devoir. Ils donnèrent leur vie, ils firent tout ce qu'ils purent. Nous ne les oublierons jamais.

"Ceux dont les noms suivent ont été blessés.

Wiennent alors les noms de 60 Waffen-SS; 11 surveillants de camps d'entraînement, probablement Lithuaniens, 12 officiers de la Police de Sécurité dans les SS, 5 hommes de la police polonaise et 2 hommes de l'armée régulière, soldats du génie.

Permettez-moi de lire quelques extraits de comptes rendus télétypés; page 13 de la traduction, du message télétypé du 22 avril 1943; je lis :

"Nous incendiâmes tout un bloc de bâtiments ce qui eut pour résultat, pendant la nuit, de faire quitter aux Juifs que nous n'avions pu trouver malgré nos opérations de recherches, leur cachette sous les toits, dans les caves ou ailleurs et nous les vîmes sur les façades des maisons essayant d'échapper aux flammes; des groupes importants, des familles entières avaient déjà leurs vêtements en flammes ....

et sautaient des fenêtres ou essayaient d'atteindre la rue au moyen de draps noués les uns aux autres, mais des mesures avaient été prises pour que ces Juifs aussi bien que ceux qui restaient dans les bâtiments fussent supprimés aussitôt.

Et page 28, de la traduction, la dernière partie du 1er paragraphe. Je cite :

"Quand les blocs de bâtiments mentionnés plus haut furent détruits, 120 Juifs furent attrappés et plusieurs furent tués en sautant des greniers dans les cours des maisons, pour essayer d'échapper aux flammes.Un plus grand nombre encore périt dans les flammes ou fut tué par l'explosion des tranchées et des égoûts.

Page 30, seconde moitié du second paragraphe, je lis :" Ce n'est que lorsque les blocs de bâtiments furent complètement en flammes et près de s'effondrer qu'un nombre plus considèrable encore de Juifs s'échappa pour éviter les flammes et la fumée. A plusieurs reprises, ils essayèrent d'échapper des bâtiments en flammes. D'innombrables Juifs que nous avons vus sur les toits pendant l'incendie y périrent. D'autres sortirent des étages supérieurs au dernier moment et purent échapper, mais en sautant dans la rue. Aujourd'hui, nous avons attrapé 2283 Juifs dont 204 furent fusillés et d'innombrables autres furent exterminés par le feu dans les tranchées."

Page 34, second paragraphe, je lis en commençant par la seconde ligne :

"Les Juifs certifient qu'ils sortent à la nuit de leurs abris pour avoir un peu d'air frais car le séjour permanent dans les abris finit par devenir insupportable.

En moyenne, ...

H0457 - 0025

les patrouilles abattent de 30 à 40 Juifs chaque nuit, et de cette constation, il ressort qu'un nombre considérable de Juifs séjournent encore dans le sous-sol du ghetto. Aujourd'hui, nous avons fait sauter un bâtiment en béton que nous n'avions pu détruire par le feu et par cette opération, nous avons appris que le dynamitage d'un bâtiment est une opération très longue et qui demande une quantité énorme d'explosifs. C'est pourquoi la meilleure et la seule méthode pour exterminer les Juifs est encore l'emploi de produits incendiaires."

A la page 35, la dernière partie du second paragraphe, je lis :

"Quelques dépositions indiquent que 3 ou 4.000 Juifs restent encore terrés dans des trous, des abris, des égoûts; le soussigné est résolu à ne pas abandonner une opération faite sur une aussi grande échelle avant que les derniers Juifs aient été anéantis."

Et du message télétypé du 15 mai 1943, page 44, nous constatons que l'opération est à sa dernière phase. Je lis la fin du 1er paragraphe, page 44 :

"Des unités spéciales ont fouillé une fois de plus les derniers blocs de bâtiment qui était encore intact dans le ghetto et l'ont ensuite détruit. Le soir, la chapelle, le dépôt mortuaire et tous les autres édifices du cimetière juif ont été dynamités ou détruits par le feu."

Le 24 mai 1943, le major général Strupp indique cette conclusion (page 45, dernier paragraphe).

Sur un total de 56.065 juifs pris, environ 7.000 furent tués dans l'ancien ghetto durant l'opération de grande envergure, 6.929 Juifs furent mis à mort quand ils furent transportés au T.II" qui je crois Trablinka Camp n° 2, qui sera mentionné plus tard. Le total des juifs tués est de 13.929. Au delà de ce chiffre de 56?065, un nombre approximatif de 5 à 6.000 moururent dans l'explosion ....

H0457 – 0026

des bâtiments ou périrent brûlés dans les incendies."

Le Tribunal a remarqué dans le document PS-I06I un certain nombre de photographies et avec sa permission j'aimerais en montrer quelques-unes sur l'écran à moins que le Tribunal ne décide qu'il suffise de se référer au texte original.

LE PRESIDENT. - Non, si vous désirez faire passer ces photographies devant le Tribunal, vous le pouvez. Peut-être conviendrait-il de nous ajourner maintenant et vous montrerez ces photographies sur l'écran à la reprise de l'audience.

SUSPENSION D'AUDIENCE DE IO MINUTES

.....

Présentation des photographies

MAJOR WALSH. - I. Cette première photographie figure à la page 27 des photographies comme pièce justificative PS-I06I ; son titre est : "Destruction d'un bloc de bâtiments" ; le Tribunal reconnaîtra cette partie des messages télétypés qui se réfère au fait de déchaîner un incendie pour forcer les Juifs à sortir de leur abri.

2. Page 2I des photographies contenues dans la pièce justificative et sontitre est : "Asphyxie de Juifs et de bandits" extrait des messages télétypés lu dans le compte se rapportant à l'usage de la fumée comme moyen de forcer les Juifs à sortir de leur cachette.

3. Page 36 des photographies, le titre est : "Combat contre un nid de résistants" on utilise des explosifs pour démolir un bâtiment ; je rappelle le message du 7 mai I943 qui disait que de faire sauter les bâtiments prenait beaucoup de temps et exigeait beaucoup d'explosifs et le même message indiquait la meilleure méthode pour exterminer les Juifs était l'incendie.

H0457 - 0027

H0457 – 0028

4. Cette vue est à la page 36 des photographies ; Vous pouvez remarquer à droite, à la partie supérieure de l'écran un homme en train de sauter d'une fenêtre; un examen plus attentif de la photographie originale révèlera d'autres personnes qui apparemment s'apprêtent à le suivre. Le message télétypé du 22 avril rapporte que des familles entière sautèrent des fenêtres de bâtiments en flammes et furent exécutées aussitôt.

5. Cette photographie se trouve page 59 des photographies ; son titre est"le chef d'une action de grande envergure" et c'est probalement le génral SS Strupp qui est au centre de la photographie. Je ne peux m'enpêcher de remarquer que les Allemands sourient et semblent heureux devant cet amas de destruction et de mort.

LE PRESIDENT.- Avez-vous fini de faire passer les documents ?

MAJOR WALSH.- Oui, monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire au Tribunal où ce document a été trouvé ?

MAJOR WALSH.- C'est un document saisi, monsieur le Président ; je n'en connais pas l'histoire et je serais heureux de soumettre au Tribunal les circonstance de sa découverte au début de l'audienne de cet après-midi.

LE PRESIDENT.- Bien ; et à qui ce message fut-il délivré ?

MAJOR WALSH.- Cette indication est dans le document : les messages télétypés qui se trouvent dans cette pièce justificative sont tous adressés au SS Obergruppenführer et Général de la Police Kruger ou son subordonné.

Il y a un compte rendu qui figure dans le document : il n'était pas toujours nécessaire ou même désirable de mettre d'abord les Juifs dans les ghettos pour les exterminer. Dans les Etats baltes, une manière d'agir plus rapide fut employée et je me réfère au document L-I80 (USA-276) ; c'estun rapport du SS brigadeführer Stahlecker à Himmler daté du I5 octobre I94I intitulé "Groupe d'actionA"

qui fut trouvé dans les archives privées d'Himmler ; il y est dit que I35.567 personnes, presque tous des Juifs, furent massacrées, en accord avec lesordres donnés concernant l'extermination des Juifs.

Ce gros document nous apporte la déclaration suivante du SS brigadeführer - traduction de la page 6, 2ème phrase, dernier paragraphe : "A notre grandesurprise, il était difficile au début de déclencher un grand pogrome contre les Juifs ; Klimatis chef d'unités de partisans dont il a été parlé plus haut etqu'on a utilisé pour cette besogne réussit à commencer un pogrome en se basant sur les conseils d'un petit détachement qu'on lui avait adjoint à Kovno de telle façon qu'aucune ordre allemand ne paraissait arriver de l'extérieur.

Au cours du premier pogrome, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lithuaniens anéantirent plus de I500 Juifs ; ils incendièrent plusieurs synaguogues ou les détruisirent par d'autres moyens et ils incendièrent plus de soixante maisons d'habitations juives. Au cours des nuits suivantes environ 2.300 Juifs mis hors d'état de nuire, et dans la dernière partie du paragraphe de la page 7, je cite :

"Il a été possible, en se servant de pareilles influences sur les auxiliaires lithuaniens, de déclencher un pogrome à Riga. Au cours de ce pogrome, les synaguogues furent détruites et environ 400 Juifs tués." L'imagination nazie en fait detortures peut atteindre un niveau très élevé et lesnazis construisirent des camions à gaz dontils se servirent pour exterminer les Juifs. La description de ces véhicules de terreur et de mort et la façon dont ils sont employés, tout cela est expliqué dans un document très secret daté du I6 mai I942. Ce document a été envoyé au

H0457 – 0029

SS Obersturnbannführer Rauff 8 Prince Albrechtstrasse à Berlin, il provenait du Dr Becker SS Untersturmführer

Je présente ce document PS-501 pièces justificatives des US-288

H0457-0030

Je cite: la révision des camions par les groupes D. et C. est terminée. Les camions des premières séries peuvent être utilisés si le temps n'est pas trop mauvais. Les camions de la deuxième série peuvent s'arrêter complètement par temps de pluie. Si par exemple il a plu pendant une demie heure seulement, le camion ne peut être utilisé car il dérape. On ne peut l'utiliser que par temps absolument sec. Il est seulement question maintenant de savoir si le camion peut être utilisé sur place à l'endroit de l'exécution. D'abord le camion doit arriver à cet endroit et ceci ne peut avoir lieu que par beau temps. Le lieu d'exécution se trouve d'habitude à IO ou I5 kilomètres des grandes routes et ne peut être atteint facilement à cause de son emplacement. Par temps mouillé ou humide on ne peut pas y parvenir du tout. Si les personnes qui doivent être exécutées sont conduites ou amenées à cet endroit, elles se rendent compte tout de suite de ce qui se passe et nous devons éviter ceci autant que possible. Il n'y a qu'un seul moyen: les charger à un point central et les conduire ensuite à l'endroit voulu. J'ai ordonné que les camions des groupes D soient camouflés en roulottes en mettant des volets de chaque côté, un de chaque côté des petits camions et deux de chaque côté des grands. On voit ceci souvent dans les campagnes, mais ces camions sont tellement connus que les autorités civiles et la population les appellent les camions de mort, dès qu'ils arrivent. A mon avis, on ne peut garder le secret très longtemps même avec du camouflage.

Au paragraphe 4 de la même page, je lis :

" A cause du mauvais terrain et des mauvaises routes les rivets et le calfeutrage ne tiennent pas. On m'a demandé de ne pas envoyer les camions à Berlin pour les réparer. Les envoyer à Berlin serait trop cher et exigerait trop de carburant. Afin d'éviter ces dépenses j'ai

H0457 – 0031

ordonné que les petites fuites soient soudées sur place et quand on ne pourrait plus continuer, de prévenir Berlin par radio que POL-NR... ne fonctionne plus.

"En plus j'ai demandé que pendant que les gaz seraient utilisés, les hommes soient éloignés le plus possible des camions afin que leur santé ne soit pas éprouvée par l'émanation des gaz. Je voudrais attirer votre attention sur cette question : très souvent on a fait décharger les hommes, après les gaz, par d'autres et j'attire l'attention du chef des SK sur le mal que cela peut faire, tant à la santé qu'au point de vue psychologique, sinon de suite tout au moins plus tard. Les hommes se sont plaints qu'ils avaient mal à la tête chaque fois qu'ils déchargeaient. Néanmoins, on ne peut changer les ordres car les prisonniers qu'on emploierait pour ce travail pourraient profiter d'un moment opportun pour se sauver.

"Pour protéger les hommes je demande des ordres immédiatement ".

A la page suivante je lis :

"Souvent les gaz arrivent. Afin d'en finir le plus rapidement possible le chauffeur appuie sur l'accélérateur et les personnes qu'on doit exécuter sont suffoquées et ne s'éteignent pas doucement comme prévu. Les directives ont montré qu'en ajustant bien les leviers, la mort est beaucoup plus rapide et les prisonniers meurent sans souffrir. On ne voit plus de visages défigurés comme on l'a vu quelquefois.

"Je poursuivrai mon voyage jusqu'au groupe B où d'autres nouvelles peuvent me parvenir ".

Signé : SS Untersturmführer Dr Becker.

Page 3 document 501-PS Nous avons une lettre signée du Hauptsturmführer Truche concernant les camions S Très secret. Ces camions servaient pour faire disparaître les juifs. Je lis : (adressé à l'Office principal de sécurité du Reich Chambre 2-D-3-A Berlin. Très secret.

H0457 - 0032

"Objet : Camions S. Un contingent de juifs qui devaient être traités de façon spéciale arrivait toutes les semaines au bureau du commandant de police de sécurité et du service de sécurité de la Ruthénie blanche. Les trois camions S qui sont ici n'y suffisent plus. Je demande qu'on m'adresse un autre camion S de 5 tonnes. En même temps je demande qu'on m'envoie 20 conduites de gaz pour les trois camions S que je possède, un Saurer et deux Diamond. Ces camions ont en effet des fuites. Signé : Commandant de la police de sécurité et du service de la sécurité : Ostland.

Il semble, d'après les preuves documentaires qu'un certain désaccord existait entre les fonctionnaires du gouvernement allemand concernant la meilleure méthode à utiliser pour ce programme d'extermination. Un compte-rendu secret en date du I8 juin I943 destiné à l'accusé Rosenberg se plaignait que 5.000 juifs tués par la police et les SS auraient pu être utilisés pour le travail forcé. On ajoute qu'on n'a pas enterré les corps de ceux qui ont été exécutés. Je présente comme preuve R-I35, pièce justificative US-289.

LE PRESIDENT.- Est-ce que cela figure dans ce volume ?

MAJOR WALSH.- Je crois que vous le trouverez dans le résumé des livres de documents juste avant R-I24.

Je cite une lettre adressée au Ministre du Reich pour les territoires de l'est § I de la traduction.

"Le fait que les juifs reçoivent un traitement spécial n'a pas à être discuté davantage. Néanmoins il semble presque incroyable que ceci ait été fait de la façon signalée dans le compte-rendu du Commissaire général. Ier juin I943. Qu'est-ce que Kattyn comparé à cela ? Imaginez seulement que ceci soit connu de l'autre côté et exploité par eux ? Cette propagande n'aurait aucun effet parce que ceux qui en entendraient parler ou

H0457-0033

H0457 - 0034

qui le liraient ne voudraient pas le croire."

La dernière partie du § 3 de la même page :

"Enfermer des hommes, des femmes et des enfants dans une grange et les incendier ne semble pas une méthode pratique pour combattre des bandes, même si on décide d'exterminer la population. Cette méthode n'est pas digne de la cause allemande et fait du mal à notre réputation."

Gunther, gardien de prison de Minsk, dans une lettre datée du 3I mai I943 adressée au Commissaire général pour la Ruthénie blanche : Objet : action contre les Juifs, dit : page 5 document R-I35.

Le I5 avril I943 l'ancien dentiste allemand Ernst Israel Tichaer et sa femme, Elisa Sarah Tichaer née Rosenthal furent amenés à la prison par le service de sécurité. Depuis ce temps-là tous les juifs allemands et russes qui nous furent confiés furent dépouillés de toutes leurs couronnes ou pièces dentaires en or qu'ils pouvaient avoir. Ceci se produisait une heure ou deux avant qu'on ne décide de leur sort. 5I6 juifs allemands et russes ont été tués depuis avril I943. Nous n'avons pris de l'or que deux fois : le I4 avril I943 sur I72 juifs, et le 27 avril I943 sur I64 juifs. Environ 50% des juifs avaient des dents en or et des bridges ou des plombages. Le Hauptscharführer Rube du service de sécurité était toujours personnellement présent, et il emmenait l'or saisi.

"Avant le I3 avril I943 nous n'avions jamais fait ceci. Signé : Gunther gardien de prison."

Cette lettre fut envoyée à l'accusé Rosenberg ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est en juin I943. Je lirai l'introduction, la lettre qui fait partie du document R-I35 page 4, au Ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est, Berlin, par l'intermédiaire du Commissaire de l'Est, Riga. Sujet : action contre les juifs dans la prison de Minsk.

"Le compte-rendu officiel ci-joint du gardien de prison de Minsk est soumis au ministre du Reich et commissaire du Reich pour l'Information. Signé : Le commissaire général de Minsk."

LE PRESIDENT. - Est-ce que action respective signifie exécution ?

MAJOR WALSH. - Oui, on l'interprète ainsi. Le Tribunal se souvient que l'usage de ces camions à gaz est exposé dans la deuxième lettre concernant le transport des Juifs.

LE PRESIDENT. - Est-ce que ce document était dans les dossiers de Rosenberg ?

MAJOR WALSH. - D'après ce qu'on m'a dit, oui, monsieur le Président. Une autre plainte figure dans une lettre secrète adressée au général d'infanterie Thomas, chef du département industriel de l'Armement datée du 2 décembre 1941. On peut noter que l'auteur dit qu'il n'a pas fait parvenir cette lettre par la voie officielle. Je présente comme preuve le document PS-3257 (USA-290) et je lis dans le paragraphe 1 :

"Pour l'information personnelle du chef du département de l'armement industriel, j'envoie au Reich commissariat de l'Ukraine un compte-rendu de la situation actuelle dans lequel les difficultés rencontrées jusqu"à présent et cet inquiétant problème sont exposés avec une clarté indiscutable.

"Intentionnellement je n'ai pas soumis ce compte-rendu par les voies officielles et je ne l'ai pas fait connaître aux autres départements intéressés, parce que je n'attendais aucun résultat de ce procédé, et que je prévoyais au contraire que des difficultés et les divergences d'opinions augmenteraient dans ces circonstances toutes spéciales.

"Problème juif (paragraphe 7 page 1)

"Réglement de la question juive en Ukraine.

H0457 - 0035

H0457-0036

C'est un problème difficile, car les juifs constituent une grande partie de la population des villes. Donc, comme dans le cas du Gouvernement général, nous nous occupons d'un problème concernant la population. Beaucoup de villes ont un pourcentage de juifs dépassant 50%. Seuls les juifs riches se sont enfuis devant les troupes allemandes. La majorité des juifs reste sous l'administration allemande, qui a beaucoup de mal à résoudre ce problème car ces juifs représentent presque tout le commerce et même une partie de la main-d'oeuvre dans les petites et les moyennes industries que la guerre a supprimées. L'élimination aura des répercussions importantes concernant l'économie et les conséquences directes de l'industrie des armements."

Paragraphe I page 2 :

"Au début les juifs firent preuve d'une grande soumission. Ils voulaient éviter de faire quoi que ce soit pouvant déplaire à l'administration allemande. Ils détestaient l'administration et l'armée allemandes, cela va sans dire et ne peut surprendre personne, néanmoins il n'y a rien pouvant prouver que les juifs en totalité ou même en majorité fussent mêlés aux actes de sabotage. Evidemment il y avait des terroristes et des saboteurs parmi eux comme parmi les Ukrainiens, mais on ne peut dire que les juifs, comme tels, représentaient un danger vis-à-vis des forces armées allemandes. La production juive qui ne marchait que par la crainte, était satisfaisante pour les troupes et pour l'administration allemande.

"La population juive ne fut pas inquiétée tout de suite après les combats. C'est seulement des semaines, parfois des mois après, que des formations spéciales de police fusillèrent les juifs. Normalement ceci commençait à l'est et s'étendait vers l'ouest. Cela se faisait en public en utilisant la milice ukrainienne et dans

beaucoup

de cas des membres des forces armées y prenaient part en tant que volontaires. Cette action était dirigée contre des hommes, des vieillards, des femmes, des enfants de tout âge qui étaient exécutés de façon horrible. Ces exécutions en masse donnent à cette action un caractère plus terrible que toute mesure semblable prise en Union soviétique. 150 à 200.000 juifs ont été exécutés dans la partie de l'Ukraine appartenant au Commissariat du Reich, sans prendre les intérêts de l'économie en considération.

"En résumé on peut dire que la solution du problème juif appliquée en Ukraine, qui était basée sur des théories idéologiques érigées en principe, eut les résultats suivants :

"a) élimination d'une surpopulation des villes

"b) élimination d'une partie de la population qui nous était franchement hostile

"c) élimination de commerçants dont l'absence se fait cruellement sentir et qui étaient souvent même indispensables aux intérêts des Forces armées

"d) conséquences concernant la politique extérieure, la propagande

"e) mauvais effet sur les troupes qui sont en contact indirect avec les exécutions

"f) effet brutal sur les formations chargées des exécutions, la police régulière."

Ces conditions n'existaient pas seulement à l'Est et j'attire votre attention sur un compte-rendu officiel du Gouvernement des Pays-Bas qui donne une idée du traitement infligé aux juifs à l'Ouest. Ce document parle des mesures que les Allemands ont prises contre les juifs hollandais dans les Pays-Bas : les décrets, les démonstrations anti-sémites, l'incendie des synagogues, l'exclusion des juifs de la vie économique de leur pays, les restrictios alimentaires, les travaux forcés, l'internement dans les camps de concentration,

H0457 – 0037

la déportation, la mort, tout ceci était la même chose dans toute l'Europe occupée par les nazis.

Je parle maintenant du document Ps-1726 (USA-195) dont on a déjà parlé et que je ne lirai pas comme preuve mais il est important d'attirer l'attention du Tribunal sur la partie du rapport traitant de la déportation des juifs hollandais, page 5 de la traduction. Le Tribunal notera le nombre de déportés juifs, cent pour cent, peut être évalué à 140.000. Vous remarquerez aussi que le nombre total des déportés était de 117.000 représentant 83 % de la totalité des juifs aux Pays-Bas. 115.000 d'entre eux furent déportés en Pologne pour un travail d'esclaves, d'après le rapport hollandais, et après leur départ on a perdu toute trace d'eux. Que la guerre soit gagnée ou perdue pour l'Allemagne, les juifs étaient perdus. C'était l'intention de l'Etat nazi que quoiqu'il advienne de l'Allemagne, le juif ne survivrait pas.

Je présente comme preuve le document L-53. Très secret. USA-291. C'est un message du commandant des SIPO et des SD du district de Radom adressé au SS HauptsturmFührer Thiel sur l'objet : Nettoyage des prisons. Je lis :

"Je souligne encore que le nombre d'internés dans les prisons SIPO et SD doit être aussi bas que possible. Dans la situation actuelle, particulièrement les suspects, que la police civile nous a donnés, n'ont besoin que d'un interrogatoire très court s'il n'y a aucun terrain sérieux pour les soupçonner. On doit ensuite les envoyer par le moyen le plus rapide dans un camp de concentration. Aucun jugement ne devrait être nécessaire et il ne devrait pas être question de les renvoyer. Le nombre de ceux qui sont renvoyés chez eux doit être bas. Si la situation du front se développait et le rendait nécessaire, il faudrait prendre des mesures pour le nettoyage complet des prisons. S'il devenait impossible d'évacuer les prisonniers, les internés doivent

H0457 - 0038

H0457 - 0039

être tués et on doit disposer des cadavres le plus vite possible en faisant sauter les bâtiments, en les brûlants, etc... Si nécessaire les juifs qu'on utilise dans l'industrie de l'armement ou dans un autre travail doivent être traités de la même façon.

"La libération de prisonniers ou de juifs par l'ennemi, que ce soit par les WB ou par l'armée rouge, doit être évitée à tout prix, ils ne doivent en tous cas pas tomber vivants dans leurs mains."

LE PRESIDENT. - Que veut dire le WB ?

MAJOR WALSH. - J'ai demandé plusieurs fois et je n'ai pas trouvé une interprétation ou une explication. Peut-être qu'avant l'audience de cette après-midi je pourrai renseigner le Tribunal. Jusqu'ici je ne sais pas.

LE PRESIDENT. - Où ce document a-t-il été trouvé ?

MAJOR WALSH. - C'est un document saisi.

LE PRESIDENT. - Parle-t-il de prisonniers de guerre ?

MAJOR WALSH. - Non, mais il est question de prisonniers de guerre comme des juifs.

LE PRESIDENT. - Qu'est-ce que le SIPO ?

MAJOR WALSH. - C'est la police de sécurité. Cette présentation ne serait pas complète si on n'y comprenait les camps de concentration car des millions de juifs y sont morts fusillés, gazés, empoisonnés, morts de faim, etc... Les camps de concentration et toutes ces horreurs ont été montrées non seulement dans le film mais dans la présentation de M. Dodd hier. Nous n'avons pas l'intention de parler maintenant de ces camps, mais seulement de montrer la part qu'elles ont eue dans l'anéantissement de la race juive. Par exemple dans le camp d'Auschwitz en juillet 1944 les allemands ont tué environ 12.000 juifs par jour. Cette information figure dans le document L-161 (USA-292).

C'est un compte-rendu officiel polonais du camp de concentration d'Auschwitz daté du 31 mai 1945. Je choisis un extrait de ce compte-rendu.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous ne faites pas erreur. Ce n'est pas un rapport polonais, mais un rapport anglais.

MAJOR WALSH. - Je sais, Monsieur le Président, il vient bien du gouvernement polonais mais il a peut-être été envoyé de Londres.

"Au cours de juillet 1944 on liquidait 12.000 juifs hongrois par jour. Les fours crématoires ne pouvaient en absorber un tel nombre, beaucoup de corps furent jetés dans de grands trous qu'on recouvrait rapidement de chaux vive.

Je présente comme preuve le document PS-3311 (USA-293 C'est un compte-rendu officiel de la Commission du Gouvernement polonais lorsqu'on a fait des recherches pour les crimes allemands contre la Pologne. Ce document décrit le camp de concentration de Treblinka, pages 1 § 3 et 4, je lis :

"En mars 1942 les allemands commencèrent à établir un autre camp, Treblinka B près de Treblinka A qui devait devenir un lieu de tortures pour les juifs. La construction de ce camp était en accord avec le plan allemand d'extermination de la population juive en Pologne et elle nécessitait la création d'une machine permettant de tuer les juifs polonais en grande quantité. A la fin d'avril 1942 la construction des trois premières chambres était terminée et des massacres en masse devaient y avoir lieu par la vapeur. Ensuite il y eut dix chambre de mort. Le tout fut prêt à être utilisé pour assassinat en masse au début de l'automne 1942. A la page 3 de ce compte-rendu, § 2, la Commission polonaise décrit lapprocédure employée pour l'extermination dans ce camp :

"Le nombre moyen de juifs dont on a disposé

H0457 - 0040

dans ce camp dans l'été 1942 était d'environ deux trains par jour mais il y avait des jours où on en avait tué davantage. A partir de l'automne 1942 ce nombre alla en décroissant.

" Après avoir déchargé sur les voies de garage toutes les victimes, elles étaient rassemblées à un endroit les hommes séparés des femmes et des enfants. Dans les prémiers jours de fonctionnement de ce camp, on faisait croire aux victimes qu'elles allaient rester peu de temps, le temps nécessaire pour bains et désinfections, puis qu'on les enverrait travailler plus loin à l'est. De telles explications étaient données par des SS qui assistaient au déchargement, et d'autres explications étaient données par moyen d'affiches collées sur les murs des baraques, mais plus tard quand il y eut davantage de transports, les Allemands ne prirent plus aucune peine et essayèrent seulement d'accélérer l'élimination. Toutes les victimes devaient retirer leurs vêtements et leurs souliers qui étaient ramassés plus tard. Toutes les victimes, les femmes et les enfants d'abord étaient menées aux chambres de destruction. Ceux qui étaient trop faibles pour aller vite étaient poussés à coups de crosse, fouettés, recevaient des coups de pied, souvent Sauer le faisait lui-même. Beaucoup glissaient et tombaient, les suivants tombaient par dessus. Les petits enfants étaient jetés dedans. Quand les chambres étaient remplies complètement, on les fermait hermétiquement et on faisait entrer la vapeur. En quelques minutes tout était fini. Les travailleurs juifs devaient retirer les corps et les enterrer dans des fosses communes. De temps en temps, au fur et à mesure que les transports arrivaient les cimetières s'étendaient, dans la direction de l'est.

" Des comptes-rendus reçus on peut déduire que plusieurs centaines de milliers de Juifs ont été exterminés à Treblinka. "

H0457 - 0041

Je présente maintenant comme preuve le document L-22 (USA-294). C'est un rapport officiel du gouvernement des Etats-Unis émanant du Bureau exécutif du Président des Etats-Unis, service des Réfugiés de Guerre, concernant les camps de concentration allemands de Auschwitz et Birkenau daté de 1944. A la page 33 de ce compte-rendu on montre que beaucoup de Juifs furent tués par les gaz à Birkenau en 2 ans, d'avril 1942 à avril 1944. On m'a affirmé que le chiffre figurant ici n'est pas une erreur : il est de 1.765.000.

Je vais maintenant m'occuper des statistiques et des archives allemandes pour éclaircir la question de l'extermination des Juifs en Pologne. Je reviens au Journal de Hans Frank déjà présenté, document PS-2233, USA-281, et je lis rapidement le début du paragraphe 4 page I :

"Pour nous les Juifs sont extraordinairement néfastes et gloutons. Nous en avons environ 2.500.000 dans le gouvernement général."

LE PRESIDENT. - Vous avez déjà lu ceci vous-même.

MAJOR WALSH. - Oui, mais j'en parle afin de le comparer avec autre chose.

LE PRESIDENT. - Très bien.

MAJOR WALSH. - "... peut-être avec les autres mélanges juifs et tout ce qui les concerne, 3.500.000 Juifs."

Ce chiffre, plaise au Tribunal, est du 16 décembre 1941. Le 25 janvier 1944, trois ans et un mois après, extrait du journal de Frank PS-2233, USA-295, pour la période du Ier janvier 1944 au 28 février 1944, page 5, je lis :

"Actuellement nous avons encore dans le gouvernement général environ 100.000 Juifs."

Au cours de ces trois ans, d'après les chiffres du gouverneur général de la Pologne occupée, environ de 2.400.000 à 3.400.000 Juifs ont été exterminés.

H0457 - 0042

H0457 - 0043

Le Ministère Public pourra présenter beaucoup de preuves concernant le nombre de Juifs morts aux mains des nazis mais cela ne pourra changer le crime de ces accusés. Je vais vous présenter néanmoins un document. C'est une déclaration qui établit la mort de 4.000.000 de Juifs dans les camps et la mort de 2.000.000 de Juifs par la police d'Etat de l'Est, faisant un total de 6.000.000. Document PS-2738, USA-296. C'est une déclaration (chef de la section juive de la Gestapo Adolph Eichmann), faite par Wilhelm Hoettl chef adjoint du groupe de la section étrangère de la sécurité. Le Dr Wilhelm Hoettl fit la déclaration suivante sous forme d'affidavit et je cite : (page 2)

"Environ 4.000.000 de Juifs ont été tués dans les divers camps de concentration, ce qui avec les 2.000.000 qui ont trouvé la mort d'autre manière, la plus grande partie fut fusillée par des détachements de police de sécurité pendant la campagne de Russie, fait 6.000.000."

Puis-je pour terminer dire que les documents saisis présentés comme preuve sont presque sans exception d'une source officielle du parti nazi...

LE PRESIDENT. - Vous n'avez lu qu'une déclaration. Mais où la personne qui a attesté a-t-elle obtenu ce renseignement ?

MAJOR WALSH. - C'est une déclaration faite par Eichmann et un de ses assistants. Il est dit page I :

"A ma connaissance le chef de la section juive de la Gestapo était à cette époque, Eichmann. Il avait reçu ses ordres de Himmler de saisir les Juifs de tous les pays d'Europe et de les transporter en Allemagne. Eichmann était alors impressionné par le fait que la Roumanie s'était retirée de la guerre. En ce qui concerne la situation militaire, je recevais tous les jours des informations du ministère de la Guerre Hongrois et du commandement des Waffen SS en Hongrie. Il exprima

sa conviction que l'Allemagne avait perdu la guerre et que lui personnellement n'avait plus aucune chance. Il savait qu'il serait considéré comme grand criminel de guerre par les Nations alliées puisqu'il avait des millions de vies juives sur la conscience. Je lui en demandais le chiffre. Il me répondit que bien que le chiffre était un très grand secret il me le dirait parce que, comme historien cela m'intéressait et que vraisemblablement il ne reviendrait pas de son commandement en Roumanie. Peu de temps auparavant il avait fait un compte-rendu à Himmler qui voulait savoir exactement le nombre de Juifs qui avaient été tués."

C'est en me basant sur cette information que j'ai lu les citations faites.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal lève l'audience.

(L'audience est levée à 12 H. 45)

H0457 - 0044

417
7
F

H0457 - 0045

14/12/45
14 h. à 15 h.

D. 1

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Audience du 14 Décembre 1945

- à 14 heures -

L'audience est ouverte à 14 heures, sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

°
° °

M. LE PRESIDENT - La motion qui a été déposée ce matin au nom de l'accusé Kaltenbrunner a été refusée. L'affidavit est admis, mais le Tribunal désire que je vous informe que, en accord avec la charte et les règlements, il est permis à la défense de présenter une motion par écrit, si c'est son désir, pour que Pfaffenberger assiste à un contre-interrogatoire, et il lui appartient de déclarer dans cette motion les raisons de cette demande.

Dr KAUFFMANN - Je voudrais encore une fois poser une question semblable, mais qui se distingue de la précédente et du cas Pfaffenberger. Je demande, pour deux raisons, qu'on refuse le témoignage du Dr Hoettl, qui a été produit ce matin. Le Dr Hoettl, d'après ce que je sais, est ici, à Nuremberg.

M. LE PRESIDENT - Un instant, s'il vous plaît. Comprenez-vous que le Tribunal vient de refuser la motion que vous avez présentée ce matin ?

Dr KAUFFMANN - Oui, je l'ai parfaitement compris.

H0457 - 0046

M. LE PRESIDENT - Et que demandez-vous maintenant ?

Dr KAUFFMANN - Je voulais demander d'annuler le témoignage cité cematin du Dr Hoettl, et il y a pour cela d'autres raisons que celles que j'ai données au sujet de l'interrogatoire de Pfaffenberger. Comme on le voit dans l'affidavit, le Dr Hoettl n'a été entendu que le 26 Novembre, donc il y a à peine trois semaines. Je viens d'apprendre en outre que le Dr Hoettl est ici, à Nuremberg, en état d'arrestation. Cela n'occasionnera donc aucun retard si nous faisons comparaître ce témoin devant le Tribunal. Cet homme n'avait pas une situation importante dans les S.S. J'avais d'ailleurs déjà demandé par écrit son témoignage, et je suis certain qu'il pourrait produire une quantité de pièces importantes pour le Tribunal. Le témoignage du Dr Hoettl est extrêmement important. Il s'agit de la mort de millions d'hommes, or ce témoignage repose sur des conclusions basées sur des "on-dit". Je crois pouvoir dire pour cela que, dans ce cas, la situation est différente, et le Tribunal ne devrait pas demander à ce témoin de venir seulement dans des semaines ou dans des mois.

Major WALSH - Plaise au Tribunal : Des extraits de l'affidavit de Hoettl ont été lus ce matin (document 2728 PS) dans le seul but de montrer le nombre approximatif des Juifs qui, selon son estimation, sont morts de la main des Allemands. Son témoignage n'a pas été mentionné d'autre façon, et cette preuve n'a été fournie que dans le but d'établir une estimation quant au nombre des victimes. Sa position dans le parti, aussi bien que la position d'Adolf Eichmann- la source de son information - a été également mentionnée dans le rapport. Je pense que si la défense le désire, dans un autre but, le Dr Hoettl peut être appelé

H0457 - 0047

mais le Ministère Public n'a pas besoin de lui autrement.

M. LE PRESIDENT - Aviez-vous l'intention d'ajouter quelque chose ?

Major WALSH - Non, c'est tout.

M. LE PRESIDENT - Le Tribunal applique la même règle dans ce cas que dans le cas de Pfeffenberger, à savoir que l'affidavit est admis comme preuve, mais que la défense a le droit de faire une motion écrite, pour que le témoin soit contre-examiné, en indiquant dans cette motion la raison de sa demande.

Major WALSH - Au cours de la séance de ce matin, le Tribunal a demandé quelques informations au sujet du document 1061, le rapport : "Les ghettos de Varsovie n'existent plus." Ce rapport, je l'ai entendu dire, a été préparé pour être présenté à une réunion des Chefs de la Police S.S. qui devait avoir lieu le 18 Mai 1943. Ceci est indiqué à la page 45 de la traduction, qui est dans entre les mains du Tribunal. Il a été saisi par la 7ème Armée américaine et a été remis par elle aux G.2 des forces des Etats-Unis dans le théâtre européen qui, à leur tour, l'a donné au Colonel Storey, du Ministère Américain, il y a quelques mois.

M. LE PRESIDENT - Major Walsh, je crois que le Tribunal voudrait aussi savoir si vous pourriez nous dire à qui le rapport avait été adressé.

Major WALSH - Le rapport, selon le télétype, était au Führer S.S., Obergrubenführer et Chef Général de la Police Kruger.

M. LE PRESIDENT - Je vous remercie.

Major WALSH - Le Tribunal a également demandé

H0457 - 0048

des précisions en ce qui concerne le document L 53. Ce document a été saisi par les forces "B" du Corps de détachement de contre-espionnage, qui l'a trouvé parmi les rapports allemands saisis à Weimar, en Allemagne, avant le 10 Mai 1945.

M. LE PRESIDENT - Le L 53, n'est-ce pas ?

Major WALSH - Oui. D'autre part, le Tribunal a demandé la signification des lettres W.B. Je regrette, mais je n'ai pas pu m'en informer de façon décisive. Mais on m'a suggéré que cela pouvait signifier "West-Bund" ou "Western Ally" (Alliés de l'Ouest), parce que c'est utilisé en relation avec les prisonniers capturés par les W.B. ou l'Armée Rouge, et je présume que cela peut signifier "West-Bund".

Le carnage des Juifs en Europe ne peut être exprimé seulement par des chiffres, car l'étendue de ce carnage est encore plus tragique pour l'avenir du peuple juif et de l'humanité. Les anciennes communautés juives, avec leur propre vie richement spirituelle, culturelle et économique, liée depuis des siècles à la vie des nations dans lesquelles elles s'épanouissaient, ont été complètement anéanties. La contribution du peuple juif à la civilisation, aux arts, aux sciences, à l'industrie et à la culture n'a besoin, j'en suis sûr d'être soulignée devant de Tribunal. Leur destruction, exécutée d'une façon continue, délibérément, intentionnellement et méthodiquement par les nazis représente une perte pour la civilisation, perte de qualités et de capacités spéciales qui ne peuvent être retrouvées.

Je n'ai pas essayé de compter les crimes multiples et diaboliques commis contre le peuple juif par l'Etat que ces accusés dominaient, parce qu'en considérant sans passion la vérité contemporaine et historique, une description détaillée de chacun de ces crimes dépasserait les limi-

H0457 - 0049

tes de la faculté d'expression humaine. L'esprit recule et se refuse à admettre les faits incroyables déjà relatés. Mon but est plutôt de mettre en lumière la succession de ces crimes, les moyens prévus pour atteindre au résultat projeté. Cependant, ces faits et ces chiffres froids et bruteaux qui sont tirés pour la plupart des propres documents des accusés, et sont soumis comme preuves à ce Tribunal, défient la contradiction.

De la conception à l'éxécution du programme du parti de 1920 aux déclarations vantardes d'Himmler et de l'accusé Frank en 1943 et 1944, l'anmhilation de la race juive en Europe a été faite par ces hommes, assis au banc des accusés et menés à un juste jugement devant ce Tribunal.

Avant de terminer, puis-je reconnaître et apprécier les services infatigables du groupe du personnel du Ministère Public des Etats-Unis, c'est grâce à ses recherches incessantes, à ses analyses et à ses études que la présentation de ces preuves a été possible, : le Capitaine Seymour Krieger, Lieutenant Brady Bruson, Lieutenant Frederik Felton, Sergent Isaac Stone, et Mr Hans Nathan.

Colonel STOREY - Plaise au Tribunal : la présentation suivante, concernant la germanisation et la spoliation dans les pays occupés sera faite par le Capitaine Harris.

Capitaine HARRIS - Plaise au Tribunal, je suis si ému que mes genoux s'entrechoquent.

Les documents relatifs au programme nazi de germanisation et de spoliation ont été rassemblés dans un livre de documents portant la lettre "U". Ces documents sont maintenant distribués aux membres du Tribunal. Je demande au Tribunal de noter que les étiquettes aux côtés du livre de documents sont numérotées de 1 à 30. L'index en tête du livre porte Ces numéros aux mentions EC et PS de nos documents. Pour la commodité du Tribunal, nous avons également numéroté

H0457 - 0050

les pages de chaque pièce, au crayon, au coin à droite et en haut de chaque pièce. Les documents que nous fournirons ont été rassemblés par le Lieutenant Kenyon, qui est à ma droite, et par les Docteurs Desenberg et Jacoby. Sans leur effort infatigable, cette présentation n'aurait pas été possible.

M. Alderman a déjà fourni les preuves montrant que les accusés ont conspiré pour faire des guerres d'agression. Il a aussi été prouvé que le désir de "Lebensraum" était une des forces principales poussant les conspirateurs à projeter et le déclenchement et la poursuite de leurs guerres d'agression. Nous allons maintenant fournir des preuves indiquant ce que les conspirateurs nazis avaient l'intention de faire de leurs territoires conquis, appelés par eux "lebensraum" après avoir réussi à écraser les victimes de leurs agressions. Nous avons d'abord divisé le sujet en deux catégories :

- La germanisation
- La spoliation.

Lorsque nous parlons de plan de germanisation, nous voulons dire des plans pour assimiler des territoires conquis, politiquement, culturellement, socialement et économiquement, dans le Reich Allemand. La germanisation, nous le montrerons, signifiait l'élimination de l'ancien caractère national des territoires conquis, et l'extermination de tous les éléments qui ne pourraient être adaptés à l'idéologie nazie.

Par spoliation, nous voulons dire le pillage de la propriété publique et privée, et en général l'exploitation du peuple et des ressources naturelles des pays occupés. Nous avons l'intention, avec l'autorisation du Tribunal, d'introduire en tout trente documents. Ces documents découvrent quelques-uns des plans secrets des conspirateurs pour germaniser, dépouiller, piller et détruire. Naturellement,

H0457-0051

ils ne racontent pas toute l'histoire de tous les plans des conspirateurs dans ce domaine. Dans certains cas, la preuve du plan ressort des actes commis par les conspirateurs. Mais ces quelques documments mettent particulièrement en lumière les plans des conspirateurs concernant la Pologne, la Tchécoslovaquie, et la Russie. Ils indiquent les grandes lignes des plans soigneusement conçus pour le reste de l'Europe. D'autres documents qui suivront compléteront cette esquisse, en montrant une série d'outrages commis sur une si vaste échelle que sans aucun doute ils ont été commis selon un plan.

La Pologne a été en quelque sorte un champ d'expériences pour les théories sur le "lebensraum" des conspirateurs, et je commencerai par ce pays. Les quatre provinces occidentales de la Pologne furent à dessein incorporées à l'Allemagne par un ordre du 8 Octobre 1939. Cet ordre, qui fut signé par Hitler, Lammers, et les accusés Goering et Frink, et Hess, est publié dans le Reichsgezetzblatt (1939 Partie 1, page 2.042) et nous demandons au Tribunal de considérer la preuve comme acquise.

Ces régions de la Pologne sont souvent mentionnées dans la correspondance entre les conspirateurs, comme étant les territoires incorporés de l'Est. Le reste de la Pologne, qui fut capturé par les envahisseurs nazis fut établi sous forme de Gouvernement Général de la Pologne, par un hrdre d'Hitler, daté du 12 Octobre 1939. Dans ce même ordre, l'accusé Hans Frank fut nommé Gouverneur Général du Gouvernement Général qui venait d'être créé, et l'accusé Seys-Inquart fut nommé député du Gouvernement Général. Cet ordre est publié dans le Reichsgezetzblatt (1939, Partie 1 page 2.077) et nous demandons au Tribunal d'en considérer également la preuve comme acquise.

Les plans concernant la Pologne étaient assez compliqués, et je crois que la signification des articles

H0457 - 0052

présentés comme preuve sera plus claire si, avant d'introduire les documents, on m'autorise à indiquer la forme générale de ces plans.

Nous indiquons que les documents que nous allons introduire sur la Pologne prouvent les choses suivantes :

1°) les conspirateurs projetèrent spécifiquement d'exploiter le peuple et les ressources matérielles du Gouvernement Général de Pologne, afin de renforcer la machine de guerre nazie, d'appauvrir le Gouvernement Général, et de le réduire à un Etat de vassalité. Plus tard, des plans furent formulés pour créer des ilôts de colonies allemandes dans les régions les plus fertiles du Gouvernement Général, afin d'engloutir la population polonaise indigène et d'accélérer le processus de germanisation.

2°) la région incorporée de Pologne, que l'on estimait être une partie du Reich allemand, devait être impitoyablement germanisée. Dans ce but, les conspirateurs projetèrent :

a) d'autoriser la diminution des commodités de production dans la région incorporée, tout étant naturellement destiné à la machine de guerre nazie.

b) de déporter dans le Gouvernement Général des centaines de milliers de Juifs, membres de l'élite intellectuelle polonaise, et autres éléments hostiles. Nous montreront que les Juifs qui ont été déportés dans le Gouvernement Général étaient voués à une annihilation rapide. De plus, étant donné que les conspirateurs sentaient que les membres de l'élite intellectuelle polonaise ne pouvaient être germanisés, et serviraient de centre de résistance contre leur nouvel ordre, eux aussi devaient être éliminés.

c) Ils projetèrent de déporter tous les travailleurs polonais valides en Allemagne, pour travailler à la machine de guerre nazie, ceci dans le double but d'aider à satisfaire les

H0457 - 0053

exigences de travail de la machine de guerre nazie, et d'empêcher la constitution d'une nouvelle génération de polonais.

M. Dodd a déjà produit des preuves abondantes à ce sujet et je ne ferai que le mentionner.

d) Ils projetèrent de faire de toutes les personnes dans les régions incorporées que l'on estimait posséder du sang allemand des sujets allemands qui adhèreraient sur le plan religieux aux principes du national-socialisme. Dans ce but, les conspirateurs établirent un registre racial et ceux qui résistèrent ou refusèrent de coopérer à ce programme furent envoyés dans des camps de concentration.

e) Ils désidèrent d'amener des milliers de sujets allemands dans la région incorporée, dans des buts de colonisation.

f) Enfin, ils projetèrent de confisquer la propriété et en particulier les fermes des polonais, des Juifs, et de tous les éléments dissidents.

La confiscation de la propriété des Juifs était une partie du grand programme d'extermination des conspirateurs. La confiscation était effectuée dans un triple but :

1°) elle fournissait du terrain pour les nouveaux colonisateurs allemands, et permettait aux conspirateurs de récompenser leurs adhérents.

2°) les propriétaires polonais dépossés seraient envoyés en Allemagne pour travailler à la production des outils de guerre.

3°) la séparation des fermiers polonais de leurs femmes favorisait le plan qui consistait à empêcher le développement d'une nouvelle génération polonaise.

Nous passons maintenant aux articles de preuves spécifiques. J'offre d'abord en preuve le document n° EC 344/16 - pièce des Etats-Unis n° 297. Ce document est un rapport d'une entrevue avec l'accusé Frank, le 3 Octobre 1939, et fut trouvé dans les dossiers de l'O.K.W. qui étaient rassem-

H0457 - 0054

-blés dans le centre de documentation de Flossenberg. Ce document particulier faisait partie d'un vaste rapport préparé à l'O.K.W. par un certain Capitaine Varain sous la direction du Général Thomas, alors Chef du personnel économique militaire de l'O.K.W. Je cite les dix-neuf premières lignes de la page 3 du texte anglais. Dans le texte allemand c'est à la page 29, lignes 25à 36 et page 30, lignes 1 à 6. Le rapport est établi, et je cite :

"Dans la première entrevue que le Chef de la division centrale et l'officier de liaison entre le Service d'armement de l'Est et l'officier administratif en chef, qui fut appelé plus tard Gouverneur Général, eurent avec le Ministre Frank, le 3 Octobre 1939 à Posen, Frank expliqua les directives et les responsabilités économiques et politiques qui lui avaient été confiées par le Führer, et selon lesquelles il avait l'intention d'administrer la Pologne."

"Selon ces directives, la Pologne ne peut être administrée qu'en utilisant le pays par des moyens d'exploitation impitoyables, de déportation de toutes les ressources - matières premières, machines, installations d'usines, etc.. - qui sont importantes pour l'économie de guerre allemande, la disponibilité de tous les travailleurs qui seront à employer à l'intérieur de l'Allemagne, la réduction de toute l'économie polonaise au minimum absolument nécessaire pour une existence misérable de la population, la fermeture de toutes les institutions éducatives, en particulier les écoles techniques et les universités, afin d'éviter le développement d'une nouvelle élite intellectuelle polonaise."

"La Pologne, déclara l'accusé frank, sera traitée comme une colonie, les Polonais seront les esclaves du plus grand empire Allemand."

J'aimerais aussi citer les dernières six lignes du texte anglais de cette pièce. Dans le texte allemand, ce

H0457 - 0055

sont les lignes 18 à 23, page 30. L'accusé Frank ajouté - et je cite :

"En détruisant l'industrie polonaise, sa reconstruction après la guerre sera plus difficile, sinon impossible, de sorte que la Pologne sera réduite à une position propre de pays agricole, qui devra compter sur l'Allemagne pour l'importation des produits industriels."

Fin de la citation. Autre preuve du plan des accusés pour piller et dépouiller le Gouvernement Général de Pologne. Je fournis maintenant en preuve le document n° EC 410, pièce des Etats-Unis n° 298. S'ajoutant aux preuves du plan des accusés de piller et de dépouiller le Gouvernement Général, ce document montre les manières différentes avec lesquelles les conspirateurs projetèrent de traiter la région incorporée de la Pologne et du Gouvernement en général. Ce document est signé par l'accusé Goering, et 19 Octobre 1939, une copie de cette directive de Goering a été également trouvée dans les dossiers de l'O.K.W. Je cite les lignes 1 à 19, page 1 du texte anglais. Dans le texte allemand, c'est la fin de la page 1 et les premières lignes de la page 2. La directive de l'accusé Goering établit, et je cite :

"A la réunion du 13 Octobre, j'ai donné des instructions détaillées pour l'administration économique des territoires occupés. Je les répèterai ici brièvement.

a1°) La tâche pour le traitement économique des diverses régions administratives diffère et dépend du fait de savoir si le pays sera incorporé politiquement dans le Reich allemand, ou s'il s'agit d'un Gouvernement Général qui selon toutes probabilités ne deviendra pas une partie de l'Allemagne."

"Dans le territoire d'abord mentionné, la reconstruction et l'expansion de l'économie, la sauvegarde de

H0457-0056

toutes les facilités de production et ressources doivent être visées, aussi bien qu'une complète incorporation dans le plus grand système économique allemand, le plus tôt possible."

"D'autre part, toutes matières premières, pièces détachées, machines, etc... qui sont utiles à l'économie de guerre allemande doivent être éloignées du territoire du Gouvernement Général. Les entreprises qui ne sont pas absolument nécessaires au maintien de l'existence misérable de la population doivent être transférées en Allemagne, à moins que ce transfert ne demande une période de temps irraisonnablement longue, et que l'exploitation directe de ces entreprises soit plus pratique, en leur donnant des ordres allemands à exécuter sur place."

Quand le Gouvernement Général fut dépouillé de son potentiel industriel, les accusés décidèrent de laisser le pays ruiné. Les dommages de guerre ne seraient même pas réparés. Ceci ressort clairement des documents qui viennent d'être produits, et est également mis en lumière par le document n° EC 411, pièce des Etats-Unis 299. Je fournis ce document en preuve. C'est une copie d'un ordre daté du 23 Novembre 1939, par l'accusé Hess, en sa qualité de député du Führer. Le document a également été trouvé dans les dossiers de l'O.K.W. Je cite les textes allemand et anglais en entier.

"J'ai entendu dire par des membres du parti, qui le tenaient du Gouvernement Général, que diverses agences comme par exemple le Personnel Economique Militaire, le Ministère du Reich du Travail, etc... ont l'intention de construire certaines entreprises industrielles à Varsovie. Cependant, en accord avec une décision du Ministre Docteur Frank, approuvée par le Führer, Varsovie ne sera pas reconstruire, et ce n'est pas l'intention du Führer de reconstruire aucune in-

H0457 – 0057

dustrie dans le Gouvernement Général."

Fin de la citation. Passant du programme de spoliation économique des accusés dans le Gouvernement Général à leur programme de déportation et de réinstallation, je fournis maintenant en preuve le document n° 661 PS, pièce des Etats-Unis n° 300. C'est un rapport secret préparé par l'Académie de Droit allemand, en Janvier 1940, sur des plans plur la migration en masse des Polonais et des Juifs, des régions incorporées de Pologne au Gouvernement Général et pour la déportation forcée des Polonais valides en Allemagne. Ce document a été trouvé au Centre de documentation de Kassel, en Allemagne. La date n'apparaît pas sur la traduction anglaise, mais elle est clairement exposée dans le document original. Avant de citer ce document, je demande d'abord que le Tribunal considère la preuve acquise du décret du 11 Juillet 1934, contenu dans le Reichsgezetzblatt, Partie 1 , page 605, qui prévoyait que l'Académie de Droit allemand serait une corporation publique du Reich, sous la surveillance des Ministres du Reich de la Justice et de l'Intérieur, et que sa tâche serait, et je cite :

"... de favoriser la reconstruction de la vie légale allemande, et de réaliser en collaboration étroite et constante avec les organisations législatives compétentes le programme national-socialiste dans toute la sphère légale."

Fin de la citation.

2°) Avant de citer le rapport ci-dessus mentionné de l'Académie de droit, j'aimerais fournir en preuve le document n° 2.749 PS, pièce des Etats-Unis 301. C'est la page-titre de la publication de l'Académie de Droit allemand de 1940. Je l'offre en preuve dans le but de montrer que l'accusé Frank a été le Président de l'Académie de droit allemand durant la période où le rapport secret ci-dessus

H0457 - 0058

mentionné de l'Académie a été fait. Le document établit spécifiquement, et je cite :

"Le Ministre du Reich, Dr Hans Frank, Président de l'Académie de Droit allemand, 7ème année - 1940."

Fin de la citation. Je demande maintenant au Tribunal de passer au document n° 661 PS. J'aimerais d'abord citer la page 1, lignes 6 à 24 du texte anglais. Dans le texte allemand, ces extraits sont page 6, lignes 6 à 10, et ligne 22 page 6 à ligne 4, page 7. Je cite :

"Pour l'exécution de mesures coûteuses et longues en vue de l'accroissement de la production agricole, le Gouvernement Général peut au plus absorber 1 million et demi de colonisateurs, et comme le pays est déjà surpeuplé par l'adjonction d'un million 600.000 travailleurs, le chiffre de recensement du Reich de 1925 : 133 habitants au kilomètre carré serait atteint. Pratiquement, en raison d'une population rurale déjà trop nombreuse, et d'un manque d'industrie, de cela résulterait un surpeuplement double."

"Ce chiffre de 1 million 600.000 suffira à peine à transférer du Reich des Juifs de l'Est libéré (plus de 600.000) et une partie du reste des Juifs, de façon générales les groupes des jeunes classes de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Région des Sudètes, et du Protectorat (tous ensemble, plus d'un million environ)"

Je continue à citer :

"L'élite intellectuelle polonaise, qui a été active politiquement dans le passé, qui réunit des chefs politiques puissants, des notabilités économiques, comprenant les propriétaires de vastes biens fonciers, industriels, hommes d'affaires, etc... et la population paysanne, en tant qu'elle a dû être éloignée pour exécuter l'encerclement des territoires polonais de l'Est, par des groupes de colonies allemandes."

Fin de la citation.

H0457 - 0059

Ensuite, je cite le dernier paragraphe de la page 1 du texte anglais. Page 8 lignes 5 à 10 du texte allemand. Je cite :

"Afin de libérer l'espace vital des Polonais dans le Gouvernement Général aussi bien que dans l'Est libéré, on devrait éloigner les travailleurs à bon marché temporairement, par centaines de milliers, les utiliser quelques années dans le Vieux Reich, et par là entraver leur développement biologique. Leur assimilation dans le Vieux Reich doit être évité."

Fin de la citation. Enfin, je cite le dernier paragraphe de la page 2 du texte anglais. Dans le texte allemand, ce sont les cinq dernières lignes de la page 40. Je cite :

"Le soin le plus absolu doit être pris pour que les circulaires secrètes, memorandum, et correspondances officielles qui contiennent des instructions au détriment des Polonais soient enfermées à Clef, afin que, quelque jour, ils ne remplissent pas les livres blancs imprimés à Paris ou aux Etats-Unis."

Le Tribunal se rappellera de nos propres expériences. Les campagnes de propagande violente conduites par l'Allemagne nazie pour discréditer les livres polonais lorsqu'ils apparaissaient dans les pays amis de la Pologne. Ce document donne un démenti à toute la campagne de propagande nazie. Les plans pour la déportation de milliers de gens innocents qui ont été exposés dans le document que je viens de citer n'étaient pas de pures théories citées par des juristes. Ils représentaient, comme les trois documents suivants le montreront, un programme qui, en fait, a été exécuté impitoyablement.

H0457 - 0060

I4/ I2/ 45

JN. 15hH à 16 h.

Je présente comme preuve maintenant le document 2233 PS, Journal de Frank de 1939, du 25 octobre au 5 décembre, pièce USA 302. Ce document provient du centre de documentation de la 7ème Armée à Alterberg. Je cite le dernier paragraphe de la page 1 jusqu'aux deux premières lignes de la page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 19, ligne 19 à 28. L'accusé Franck déclare :

" Le Reichfuehrer SS (c'est à dire Himmler) désire " que tous les Juifs soient évacués du territoire nouvellement " acquis par le Reich; àpprowimativement,1 million de personnes " doivent être amenées dans le Gouvernement Général.

" Les familles de bonne extraction raciale représen- " tent dans le territoire polonais, environ 4 millions de person- " nes qui doivent être évacuées dans le Reich, logées individuel- " lement et, par conséquent, déracinées en tant que peuple."

Jeprésente maintenant comme preuve le document EC 305, USA 303.

C'est le compte-rendu très secret d'une réunion tenue le 12 février 1940, sous la présidence de l'accusé Goering, sur " des questions concernant l'Est ". Le document fut trouvé dans les dossiers capturés de l'OKW. Himmler et l'accusé Franck étaient présents à cette réunion. Je commence à citer page 1, lignes 15 à 17 du texte ~~allemand~~ anglais (à la page de tête, lignes 1 à 18 du texte allemand). Le compte-rendu rapporte :

" En introduction, le Général Feldmarshall (l'accusé " Goering) éxpliqua que le renforcement du potentiel de guerre " du Reich doit être le but principal de toutes les mesures à " prendre dans l'Est."

H0457 - 0061

Je cite maintenant les deux premières lignes du premier paragraphe, page 1 du texte anglais (dans le texte allemand, c'est page 2, lignes 2 à 4) :

" Agriculture - La tâche consiste à obtenir la plus " grande production agricole des nouveaux gau de l'Est sans con- " sidérer les questions de propriété."

Je cite maintenant la première phrase du deuxième paragraphe, page 2 du texte anglais (page 3, ligne 22 à 24 du texte allemand)

" Question spéciale concernant le Gouvernement Géné - " ral.

" Le Gouvernement Général devra recevoir les Juifs " qui ont reçu l'ordre d'émigrer d'Allemagne et du nouveau gau " de l'Est."

Enfin, je cite les paragraphes II et III, page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 4, lignes 3 à 19) :

" Les rapports suivants ont été faits ~~dxxxxxxxxx~~ sur " la situation dans les territoires de l'Est

" Reichsstatthalter Gauleiter Forster. La population " de la région de Dantzig, du Gau de Prusse Occidentale et des " territoires nouvellement acquis, est d'I.500.000, dont 240.000 " sont Allemands, 850.000 Polonais et 30.000 Polonais, émigrants " juifs et asociaux, 1.800Ø Juifs. 84.000 personnes ont été éva- " cuées, 40.000 d'entre de Copenhafen. Là aussi, de nombreux ré- " fractaires jouissant de bien-être devront être déportés dans le " Gouvernement Général. Par conséquent, une évacuation de 20.000 " autres personnes peut être envisagée pour l'année suivante."

A cette réunion, d'autres rapports furent faits par

H0457 - 0062

d'autres gauleiters. Les chiffres donnés ne l'ont été que pour 1940.

Les déportations forcées qui ont été rapportées dans les pièces que je viens de lire ne comprennent pas seulement l'ordre aux victimes infortunées d'abandonner leurs maisons et d'aller habiter ailleurs, ces déportations furent accomplie d'une façon extrêmement brutale et inhumaine. Le document 1918 PS, USA 304 apporte une preuve frappante de ce fait, et je le dépose comme preuve. C'est un discours de Himmler à des officiers SS le jour commémoratif de la présentation du drapeau nazi. Ce document a été saisi par la branche de contre-intelligence des Etats Unis. La date exacte n'apparait pas sur la pièce, mais son contenu clairement qu'il a été fait quelques temps après l'envahissement de la Pologne. Je cite des lignes 2 à 8, page 1 du texte anglais (texte allemand page 52, lignes 2 à 10). Dans ce discours Himmler dit :

" Très souvent lesmembres des Waffen SS pensent à la " déportation des gens. Ces pensées me sont venues alors que je " contemplais le travail difficile exécuté par la Police de Sé- " curité assistée de vos hommes qui lesont beaucoup aidés.

" La même chose s'est produite en Pologne à une tempé- " rature de 40 ° au dessous de zéro là où nous devions entraîner " des centaines de milliers de personnes où nous avon eu le dur " devoir (vous devez entendre ceci, mais l'oublier immédiatement) " de fusiller des milliers de Polonais importants "

Je répète cette citation :

" où nous avons dû avoir la dureté de fusiller des " milliers de Polonais importants."

Les Polonais de la région incorporée qui parvinrent à

H0457 - 0063

survivre au voyage dans le Gouvernement Général, pouvaient s'attendre à une extrême souffrance et à être exposés à des dégradations et brutalités.

Vos honneurs se souviennent de la déclaration de l'accusé Franck contenue dans le document E C 340 4 I6, maintenant, USA 297, qui a été déposé en preuve il y a peu de temps, selon laquelle l'économie polonaise serait réduite au minimum indispensable pour l'existence dénuée de la population.

Vos honneurs se souviendront aussi des directives de l'accusé Göering dans le document E C 4IO, USA 298, selon lequel toutes les entreprises industrielles du Gouvernement Général qui n'étaient pas absolument indispensables aux moyens d'existence " dénués " de la population polonaise seraient amenés en Allemagne. L'existence " dénuée" selon les préceptes des conspirateurs signifiait une inanition virtuelle.

Pour les Juifs qui furent déportés dans le Gouvernement Général, il n'y eut naturellement aucun espoir. Ils furent en fait déportés vers leurs tombes. L'accusé Franck, selon ses propres reconnaissances s'est adonné à leur complète annihilation.

Je mentionne le journal de Franck, volume de conférences 1941, octobre à décembre , document 2243 PS qui a été introduit par le Commandant Walsh comme pièce des Etats Unis 28I. L'accusé Franck y disait page 41 (page 77, lignes 9 et 1o du texte allemand) :

" Nous devons annihiler les Juifs là où nous les trou-
" vons et chaque fois que c'est possible."

Je passe maintenant à l'aspect du programme des conspirateurs qui impliquait la germanisation forcée des personnes

H0457 - 0064

dans la région incorporée qui étaient estimées posséder du sang allemand. De telles personnes, les preuves le montreront, eurent le choix du camp de concentration où se soumettre à la germanisation. Himmler fut l'exécutant principal de ce programme.

J'aimerais introduire maintenant quelques documents qui découvrent les pouvoirs qui lui furent conférés et sa conception de ses devoirs. Je fournis d'abord en preuve le document 186 PS, USA 305. C'est une copie d'un décret secret signé par Hitler et les accusésGoering et Keitel, daté du 7 octobre 1939 confiant à Himmler la tâche d'exécuter le programme de germanisation des conspirateurs. Ce document vien du Centre de Documentation de Cassel en Allemagne . Je cite à la page, les lignes 9 à 21 du texte anglais (dans le texte allemand, ces extraits se trouvent page 1, de la ligne 13 à la ligne 25) :

" Le Reichfuehrer SS Himmler à l'obligation en accord
" avec mes directives :

1. de ramener pour un retour définitif dans le Reich
" tous les Nationaux allemands et les Allemands de race des pays
" étrangers

2. d'éliminer l'influence néfaste de telles parties
" étrangères de la population qui présentent un danger pour le
" Reich et pour la communauté du peuple allemand.

3. formation de nouvelles colonies allemandes, en par-
" ticulier en établissant le retour des citoyens allemands et des
" Allemands raciaux de l'étranger."

" Le Reichfuehrer SS a reçu l'autorisation de prendre
" toutes les mesures nécessaires , générales et administratives,
" pour l'exécution de cette obligation."

H0457 – 0065

La conception d'Himmler de ses devoirs, se lon se ce décret est clairement établie dans la préface qu'il écrivit pour lè Deutsch Arbeit, édition de juin-juillet 1942. La préface est contenue dans le document 2915 PS, maintenant USA 306. Je cite les quatre premières lignes du texte anglais (page 157 du texte allemand)

" Il n'est pas de notre devoir"- écrit Himmler- " de " germaniser l'Est dans le vieux sens du terme, c'est à dire d'en- " seigner dans le peuple là-bas, la langue et la loi allemande, mais " de veiller à ce que seul le peuple allemand de sang pur vive " dans l'Est."

" Signé : Himmler "

Je présente maintenant comme preuve le document 2916 PS, USA 307. En 1940, publication limitée par les services d'Himmler pour la consolidation de la nation allemande. Je cite d'abord, page 1, lignes 7 à 11 (dans le texte allemand, page 51, les 4 premières lignes après la lettre D)

" L'éloignement des races étrangères des territoires " incorporés de l'Est, est l'un des buts essentiels à accomplir " dans l'Est allemand. C'est la tâche politique principale natio- " nale qui doit être exécutée dans les territoires incorporés de " l'Est par le Reichfuehrer SS, Commissaire du Reich pour le renfor- " cement du caractère national du peuple allemand."

Je cite maintenant les lignes 33 à 39, page 1 du texte anglais (dans le texte allemand, page 52, lignes 1/4 à 20)

" Les deux ~~nécessités~~ raisons principales suivantes rendent le " recouvrement du sang allemand une nécessité urgente :

H0457 - 0066

" I/ empêchement d'un accroissement de l'élite intellectuelle polonaise par les familles de descandance allemande, même " si elles sont polonisées

" 2/ accroissement de la population par des éléments " raciaux désirables pour la nation allemande et l'acquisition de " forces acceptables ethno-biologiquement pour la reconstruction " allemande de l'agriculture et de l'industrie."

Une nouvelle lumière est jetée sur les buts que les conspirateurs nazis avaient établi dans leur programme de germanisation dans lesrégions conquises de l'Est, par un discours fait par Himmler le 14 octobre 1943. Ce document vient du Centre de Documentation de la 3ème Division d'Infanterie des Etats Unis. Les extraits de ce discours sont contenus dans le document L 70, USA 308. Je cite le texte anglais dans sa totalité (dans le texte allemand, page 29, lignes6 à 11, 12 à 15, 20 à 23, et page 30, lignes 7 à 16) Himmler dit :

" Je considère que lorsqu'on s'occupe des membres d'un " pays étranger et en particulier de nationalité slave, nous ne " devons pas partir du point de vue allemand, et nous ne devons " pas accorder à ces gens des pensées correctes allemandes et les " conclusions logiques dont ils ne sont pas acapbles, mais nous " devons les prendre pour ce qu'ils sont réellement. Manifestement, " dans un tel mélange de races, il y aura toujours de bons types " raciaux. C'est pourquoi, je pense qu'il est de notre devoir de " prendre chez nous leurs enfants, de les éloigner de leur entourage,si c'est nécessaire, en les volant ou en les kidnappant.

" Ou bien nous gagnerons du bon sang que nous pourrons " utiliser nous mêmes et nous lui donnerons une place au sein de " notre peuple, ou bien nous détruirons ce sang."

H0457 – 0067

Continuant à la page 8 du texte allemand :

" Pour nous, la fin de cette guerre signifiera une " voie ouverte vers l'Est, la création du Reich allemand d'un " côté ou de l'autre, le rapatriement de 30 millions d'être humains de notre sang, si bien que, même pendant notre vie, nous " serons un peuple de 120.000.000 d'âmes; ce qui signifie que " nous serons la seule puissance décisive en Europe. Ceci signifie que nous pourrons fixer la paix. Durant les premières 20 " années, nous pourrons reconstruire et étendre nos villages et " nos villes, et nous repousserons les frontières de notre race " allemande 500 kilomètres vers l'Est."

En favorisant les plans découverts par les 3 dernières pièces que l'on a fourni en preuves, les conspirateurs ajoutèrent un régistre racial dans la région incorporée de la Pologne. Le registre racial était en effet une classification élaborée des personnes estimées être de sang allemand et contenant des clauses établissant certains des droits, privilèges et devoirs des personnes de chaque catégorie. Ces personnes étaient classées en 4 groupes :

1. Les Allemands qui avaient activement favorisé la cause nazie

2. Les Allemands plus ou moins partisans de la lutte nazie mais qui avaient conservé leur nationalité allemande

3. Les personnes allemandes qui, quoique en auparavant relation / avec des personnes de nationalité polonaise, étaient prêtes à soumettre à la germanisation.

4. Les personnes de descendance allemande qui avaient été absorbées politiquement par la nation polonaise et qui résisteraient à la germanisation.

H0457-0068

Le registre racial fut inauguré par un décret du 12 décembre 1940 conçu par Himmler en tant que commisseire du Reich pour la consolidation de la Nation allemande. Document 2916 PS, déjà fourni en preuve, USA 307. Je cite la page 4 du texte anglais, lignes 14 à 46 (dans le texte allemand, ces extraits sont à la page 92, ligne 29, jusqu'à la fin de la page et lignes 1 à 9, page 93)

" Laliste des Allemands de race sera divisée en 4 " parties :

" 1. Les Allemands de race qui ont pris une part " active à la lutte de race. Outre le fait d'avoir adhéré à une " organisation allemande, tout autre activité en faveur des Alle- " mands contre une nationalité étrangère sera considérée comme " une manifestation active.

" 2. Les Allemands de race qui ne sont pas intervenus " activement en faveur de la nationalité allemande mais qui ont " conservé ~~xxx~~ leur nationalité allemande

" 3. Les personnes de descendance allemande qui /sont été/ " en relation avec la nation polonaise au cours desannées pré- " cédentes, mais qui, en raison de leurs aptitudes et de leurs " conditions peuvent devenir des membres de la communauté natio- " nale allemande.

"A ce groupe appartiennent toutes les personnes qui ne " sont pas allemandes mais vivent, ~~xxxxxxxxxxxx~~ en mariage mixte, " avec un Allemand de race où l'influence de l'époux allemand agit. " Les personnes de Masurie, de Slonzak ou de Haute Silésie doivent " être reconnues comme des Allemands de race appartenant générale- " ment à ce groupe 3.

" 4 Les personnes d'ascendance allemande politiquement

H0457-0069

" absorbées par la Nation polonaise (renégats).

" Les personnes non incluses dans la liste des Alle-
" mands de race sont les Polonais nationaux et étrangers. Leur
" sort est réglé à B II.

" Les membres des groupes 1 et 2 sont des Allemands
" ethniques qui seront utilisés pour la reconstruction de l'Est.
" La différence entre les groupes 1 et 2 est importante pour le
" parti national socialiste. D'abord, seuls les membres du groupe
" 1 devraient être acceptés dans le Parti, en accord avec les ins-
" tructions du député du Fuehrer.

" Les membres du groupe 4 doivent être éduqués comme
" Allemands c'est à dire doivent être regermanisés au cours du temps
" par un traitement dans la vieille Allemagne.

" L'établissement des membres du groupe 4 doit être
" fondé sur la doctrine que le sang allemand ne doit pas être uti-
" lisé dans l'intérêt d'une nation étrangère. Contre ceux qui re-
" fusent la regermanisation, des mesures de sécuri-
" té doivent être prises."

L'idée fondamentale de créer un registre racial pour des personnes d'extraction allemande fut reportée plus tard dans un décret du 3 mars 1941, signé par Himmler et les accusés Frick et Hess. Ce décret est daté du 4 mars 1941 et établi dans le Reichsgesetzblatt, 1941, partie 1, page 118. Nous demandons au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise.

L'appareil des SS fut jeté derrière l'exécution vigoureuse de ce décret. La preuve de ce fait est contenue dans le document R 112 PS, USA 309 que je présente maintenant comme preuve. Cette pièce contient des directives données par Himmler en tant que

C

H0457 - 0070

Commissaire du Reich pour la consolidation de l'invasion allemande. Je cite tout d'abord les 2 derniers paragraphes de la page 3 du texte anglais du décret du 16 février 1942, page 3 (dans le texte allemand, ces clauses apparaissent page 1 pour le 1er décret daté du 16 février 1942, paragraphe 1 et 2)

" 1. Là où des Allemands de race n'ont pas demandé à
" être inscrits, à être portés sur la liste ethnique allemande,
" vous demanderez aux agents subordonnés de donner leur nom au
" service de police d'Etat. Après quoi, vous me ferrez un rapport.

2. Le service local de Police d'Etat chargera les per-
" sonnes dont les noms ont été donnés de prouver dans les 8 jours
" qu'ils ont demandé à être portés sur la liste ethnique allemande.
" Si une telle preuve n'est pas fournie, la personne en question
" doit être mise en détention protective pour être transférée dans
" un camp de concentration."

Les mesures prises contre les personnes de la 4ème catégorie, les Allemands colonisés comme les conspirateurs les appelaient, furent particulièrement dures. Comme on l'a dit avant, ces personnes résistaient à la germanisation et des mesures impitoyables destinées à briser leur résistance furent prescrites. Là où l'histoire passée de l'individu indiquait qu'il ne pouvait être effectivement germanisé, il était jeté dans un camp de concentration.

Certaines de ces mesures sont exposées dans le sous-paragraphe 2 , page 5 du document R 112 PS et je cite le texte anglais de ce paragraphe particulier (ce passage est exposé dans le texte allemand pages 2 à 3 pour le 2ème decret, daté du 16 février 1942, sous le numéro II)

" Deuxièmement. La re- germanisation des Allemands Polonisés présupose leur séparation totale de l'entourage polonais.

H0457 - 0071

" Pour cette raison, les personnes comprises dans la catégorie 4
" de la Liste ethnique allemande doivent être traitées de la façon
" suivante :

a. Elles doivent être ré-établies dans le territoire du
" vieux Reich

1/ Les chefs supérieurs des SS et de la
" Police sont chargés de l'évacuation et du ré -établissement de
" ces gens selon les instructions qui suivront plus tard

2/ Les personnes asociales et autres qui
héréditaire
" sont de qualité/inférieure ne seront pas incluses dans le ré-éta-
" blissement. Leurs noms seront immédiatement donnés par le Fuehrer
" de la Police de Sécurité au Service de Police d'Etat. Ce dernier
" prendra des mesures pour leur transfert dans un camp de concen-
" tration.

3. Les personnes qui ont un dossier poli-
" tique particulièrement mauvais ne sont pas incluses dans une ac-
" tion de ré-établissement. Leur nom sera aussi donné par le Chef
" SS et le Fuehrer de la Police (inspecteurs de la Police de Sécu-
" rité et service de sécurité) au service de Police d'Etat compé-
" tent pour qu'elles soient transférées dans un camp de concentra-
" tion.

" Les femmes et les enfants de ces personnes seront ré-
" établis dans le territoire du Reich et inclus dans les mesures
" de germanisation. Si la femme elle aussi a un dossier politique
" particulièrement mauvais et ne peut être incluse dans le ré-éta-
" blissement, son nom aussi sera donné au Service de Police d'Etat
" compétent en vue de l'emprisonner dans un camp de concentration.
" Dans de tels cas, les enfants seront séparés de leurs parents et
" traités selon les instructions contenues dans le paragraphe 2 de

H0457 - 0072

" ce décret..

" Les personnes considérées comme ayant un dossier " politique particulièrement mauvais, ont offensé la Nation alle- " mande, ont participé aux persécutions d'Allemands ou de boycot- " tage d'Allemands etc... "

En coïncidence avec le programme de germanisation des personnes d'extraction allemande dans les régions incorporées, les conspirateurs, comme ~~kx~~ cela a été indiqué auparavant, entreprirent d'établir un certain nombre d'Allemands de conviction nazie bien établie dans cette région. Cette partie de leur programme apparait nettement dans un journal de SS Obergruppenfuehrer et ~~du~~ général de Police, Wilhelm Koppe qui était l'homme de confiance de Himmler. Les extraits de cet article sont contenus dans le document 2915 PS qui a déjà été fourni comme pièce des Etats Unis 306. Deuxième paragraphe du texte anglais (à la troisième ligne du texte allemand, à la fin de la page 170 jusqu'au tout le premier paragraphe de la page 171). Je cite maintenant la déclaration de Koppe :

" La victoire des armes allemandes à l'Est doit donc " être suivie par la victoire de la race allemande sur la race " polonaise si la sphère Est regagnée, selon la volonté du Fuehrer, " reste une partie constituante essentielle du plus grand Reich " allemand. Il est donc d'une importance considérable d'emplir " la région allemande regagnée avec des fermiers allemands, tra- " vailleurs, fonctionnaires, marchands et artisans allemands de " façon qu'un bastion enraciné de gens allemands soit formé comme " mur protecteur contre les infiltrations étrangères et point de " départ possible pour la pénétration raciale des territoires de " l'Est."

LE PRESIDENT. - La séance est suspendue pour 10 minutes

H0457-0073

FP/I

4 à 5 h.

(Fin de la Suspension)

Capitaine HARRIS. - Jusqu'à maintenant, nous avons considéré les crimes allemands dans les régions incorporées. Je voudrais maintenant passer au plan des conspirateurs dans le Gouvernement Général.

Au début, il y avait assez peu de personnes qualifiées comme Allemands par les règlements des conspirateurs, en ce qui concerne la race. A notre connaissance, il n'existait pas de registre racial dans le Gouvernement Général, mais le plan semble avoir été defaire du Gouvernement Général une colonie de l'Allemagne, comme vos Honneurs s'en souviendront d'après le document 3364-16 , USA 297, qui touche aux régions de production fermière.

Je cite maintenantle document n° 9I0 PS, pièce des Etats-Unis 310. Ce sont des notes secrètes portant la date, Département de l'Intérieur, Cracovie, 30 Mars 1942, concernant les déclarations d'Himmler sur les "plans de germânisation" du Gouvernement Général. Ce document vient du Centre d'Intelligence de la Troisième Armée enAllemagne. Je cite page 2 du texte anglais, ligne trois, à la findu rapport. Ceci se trouve dans le texte allemand page 2, ligne 21, à la fin du rapport. Ce document établit et je cite :

"Le Reichsfuhrer SS Himmler développa d'autres séries d'idées selon lesquelles pendant le premier plan de cinq ans pour la réinstallation après la guerre les nouveaux territoires allemands de l'Est seraient d'abord remplis, après quoi on avait l'intention de fournir les pays de la Crimée et de la Baltique avec au moins une

....

H0457-0074

classe supérieure allemande. Dans le Gouvernement Général, un ilôt de colonisation allemande serait à nouveau transplanté de nations européennes. En tout cas, on souhaite que dès le début, une colonisation le long du San et du Brig soit complétée, afin que les parties de la Pologne qui soient encerclées , soient encerclées par des populations étrangères. Jusqu'à présent, il atoujours été prouvé que cette sorte d'encerclement mènet rès vite à la nationalisation désirée. En somme, pour ce même sujet, je fournis en preuve le document 2233 PS, journal de l'accusé FRANCK, 1941, volume II page 317, pièce des Etats-Unis n° 311. Je cite la dernière page, au bas de la page 3 du texte anglais de cette pièce. Dans le texte allemand, ce passage est page 317, lignes 25 à 28. Le texte anglais est à la fin de la page 3. L'accusé FRANCK déclare dans ce journal, et je cite :

"En raison du courage héroïque de nos soldats, ce territoire est devenu allemand, et le temps viendra où la vallée de la Vistule, de sa source à son embouchure, sera aussi allemande que la vallée du Rhin."

Je passe maintenant à une autre phase du programme que j'ai mentionnée avant, c'est-à-dire les plans des conspirateurs pour confisquer la propriété des Polonais, des Juifs, et des autres éléments dissidents. Comme je l'ai mentionné avant, la preuve montrera que ces plans étaient destinés à accomplir un certain nombred'objectifs. En ce qui concerne les Juifs, ils étaient une partie du programme de couverture d'extermination des conspirateurs. La confiscation était aussi un moyen de fournir de la propriété à des colonisateurs allemands, et servait à récompenser ceux qui avaient rendu des services divers à l'état nazi. De même, elle rendait disponible des fer-

...

H0457 - 0075

miers polonais dépossédés, pour le travail forcé en Allemagne, et mettait en vigueur l'objectif des conspirateurs d'empêcher l'accroissement d'une autre génération de Polonais.

La preuve du fait que les conspirateurs confisquèrent les propriétés des Polonais pour favoriser leur programme de germanisation et det ravail forcé est contenue dans le document n° 1352 PS, qui a déjà été introduit par M. Dodd comme pièce des Etats-Unis n° 176. Cette pièce contient un certain nombre de rapports faits par un certain KUSCHE, qui semble avoir été l'un des principaux députés d'Himmler en Pologne. M. Dodd a cité l'un des rapports confidentiels de KUSCHE, daté du 22 Mai 1940, page 4 du texte anglais,paragraphe 5. Dans le texte allemand, il se trouve page 9, ligne 16 à 18. Dans cette déclaration, KUSCHE signale qu'il était possible, sans difficulté, de confisquer les petites fermes et cela est, et je cite :

"Les anciens propriétaires des fermes polonaises avec leur famille, seront transférés dans le vieux Reich par des agences de travailleurs ruraux." pour travailler dans des fermes."

Je voudrais maintenant citer un autre rapport de KUSCHE portant la même date, 22 Mai 1940. Les numéros sont en haut et à droite. Le rapport que je cite maintenant est marqué secret et porte le titre "détails de la confiscation dans le pays de Bielitz". Je voudrais citer d'abord le dernier paragraphe de la page I de cette pièce. Cette pièce est transmise sous le n° I352 PS. Dernier paragraphe au bas de la page I. Le texte allemand se trouve page II paragraphe I & 2.

...

H0457-0076

"Il y a quelques jours, le commandant du camp de concentration qui est en construction à Auschwitz, dit au Chef d'Etat Major MUELLER qu'il demandait son assistance pour exécuter ces plans. Il dit qu'il était absolument nécessaire de confisquer les entreprises agricoles dans une certaine région autour du camp de concentration, étant donné que non seulement les champs, mais aussi les fermes de ces biens, limitaient directement le camp de concentration. Une inspection locale tenue le 2I de ce mois, révéla les faits suivants : il est absolument indubitable que les entreprises agricoles limitant le camp de concentration doivent être confisquées immédiatement. D'autre part, le Commandant du camp demande que d'autres terrains soient mis à sa disposition pour pouvoir garder ses prisonniers actifs. Cela sera fait aussi sans délai, étant donné qu'il y a suffisamment de terrains disponibles dans ce but, tous les propriétaires de ces terrains sont des Polonais."

Je cite maintenant la page 2, ligne 22 à 3I du texte anglais, le texte allemand se trouve page I2, paragraphe 2, jusqu'à la ligne 22 au haut de la page. Je cite :

"J'ai eu la discussion suivante avec le chef du service du travail à Bielitz :

'Le manque de travailleurs agricoles existe toujours dans le vieux Reich. Le transfert des anciens propriétaires des entreprises confisquées avec toute leur famille, dans le Reich, est possible sans autre considération. Il est seulement nécessaire pour le service du travail de recevoir la liste des personnes afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires de transport, de distribution dans les diverses régions, etc.'

...

H0457 - 0077

"Enfin je cite page 3 ligne 6 à I3 du texte anglais. Le texte allemand se trouve page I3, les trois dernières lignes, jusqu'à la page I4 ligne 9 :

"La confiscation de ces entreprises polonaises à Alzen, sera aussi exécutée dans les quelques jours qui suivront. Le Commandant du camp de concentration, fournira des S.S. et un camion pour l'exécution de cette action. S'il n'était pas possible maintenant de transporter les Polonais d'Alzen à Auschwitz - et Auschwitz comme Vos Honneurs, s'en souviendront, est l'emplacement du lieu de concentration - il devront être transportés au château vide de Zapor. La propriété polonaise libérée doit être donnée aux fermiers de race allemande pour leur usage personnel.

Afin de régulariser le programme de confiscation, l'accusé GOERING promulgua un décret le I7 Septembre I940. Ce décret se trouve dans le Reichsgesetzblatt de I940, partie I, page I270 et je demande au Tribunal, d'en considérer la preuve comme acquise. Dans la section 2 de ce Décret, la mise sous séquestre des biens meubles ou immeubles, magasins et autres intérêts intangibles des Juifs et de personnes qui ont fuit ou ne sont pas simplement absentes temporairement, ~~sont~~ est applicable. En addition, la mise sous séquestre fut autorisée, Section 2 et Sous-Section 2, si la propriété était exigée pour le bien-être public, et particulièrement dans l'intérêt de la défense du Reich ou pour le renforcement du germanisme."

Dans la section 9 de ce décret, la confiscation de la proppiété mise sous séquestre est autorisée , et

...

H0457-0078

"si le bien public, et en particulier la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme, l'exigent". Cependant, la section 1, sous-section 2 du décret, décide que la propriété des nationaux allemands ne serait pas assujettie à la mise sous séquestre, et à la confiscation; la section 13 établit que la mise sous séquestre serait suspendue si le propriétaire déclarait qu'il était Allemand. Le décret indique très clairement le but de dépouiller les Polonais, les Juifs, et les éléments dissidents de leurs propriétés. D'autre part, il était destiné à favoriser le germanisme.

C'est dans le Reichsgesetzblatt.

Manifestement, une question s'élevait à un moment donné pour savoir si le décret exigeait qu'une discrimination soit faite d'un cas impliquant la propriété d'un Polonais et que la propriété était exigée "pour le bien public, particulièrement pour l'intérêt de la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme". La réponse donnée par les conspirateurs fut ferme et claire. Dans tous les cas où la propriété d'un Polonais est impliquée, le renforcement du germanisme exige sa saisie."

Je fournis comme preuve le document R 92, USA 312, daté du 15 avril 1941. Il porte l'entête du Reich Leader SS Commissionnaire pour la consolidation de la nationalité allemande, et porte le titre "Instructions pour l'usage intérieur sur l'application de la loi concernant la propriété des Polonais du 17 septembre 1940". Ce document fut saisi par le service de contre-espionnage américain, et je cite page 2 lignes 11 à 14 du texte anglais, texte allemand page 3, paragraphe 2, sous-paragraphe 2 :

....

H0457 - 0079

"Les conditions permettant la saisie selon la section 2, sous-section 2, sont toujours présentes si la propriété appartient à un Polonais, car la propriété foncière polonaise sera utilisée sans exception pour la consolidation de la Nation allemande."

Dans le Gouvernement Général, l'accusé Franck promulgua un décret le 24 novembre 1940 autorisant la mise sous séquestre "en relation avec les tâches servant les intérêts publics et la liquidation des firmes aati-sociales ou ne rapportant pas financièrement." Le décret setrouve dans le "Verordnungsblatt" du Gouvernement Général n° 6, 25 janvier 1940, page 23 et je demande au Tribunal de considérer cette preuve comme acquise. Les critériums non définis, dans ce décret, renforcèrent la position des officiels nazis dans le Gouvernement Général pour faire la saisie de la totalité de la propriété. L'ampleur du programme de confiscation des conspirateurs en Pologne était étonnante. Je demande à Votre Honneur de voir la sixième page du document R 92 présenté il y a un instant comme USA 312.

Ce plan montre que dès le 1 mai 1943,le total étonnant de 693.252 propriétés comprenant 268.446 hectares avait été confisqué par les services fonciers de Dantzig, Prusse Occidentale, Poznan, Zichenau et Silésie. Il faut noter que ceci représente la saisie et la confiscation de quatre services seulement.

Ceci termine notre discusision sur la Pologne, et je passe maintenant à la Tchécoslovaquie. Ici, nous introduirons seulement un document sur la Tchécoslovaquie, mais il contient une révélation étonnante des plans des conspirateurs pour germaniser la Bohême et la Moravie.

....

H0457 - 0080

Il relate comment ces plans, chacun caractérisé par sa sévérité, furent discutés, et enfin le Fuhrer se décida pour le plan C qui impliquait l'assimilation d'environ la moitié de la population tchèque par les Allemands, et l'extermination de l'autre moitié. En plus, le plan envisageait un grand afflux d'Allemands dont la loyauté au Fuhrer était indiscutable. Je fournis ce document 862 PS, USA 313 comme preuve. C'est un rapport secret absolu du 15 octobre 1940 qui a été écrit par le Général Fridereci, Député Général de la Wehrmacht dn Bohême et Moravie. Quatre copies seulement furent faites de ce document. Celui quenous fournissons comme preuve est le document original qui fut trouvé dans les dossiers saisis de l' OKW. Ce docupent porte les lettres écrites à la main K et J, sur la première page à gauche et il paraît que cesteécrituresétaient indiscutablement celles des accusés Keitel et Jodl. Je cite le document dans sa totalité :

"Le 9 octobre de cette année, le service du Protecteur du Reich tint une conférence officielle à laquelle le Secrétaire d'Etat SS Lieutenant-Général K.H. Franck parla des points suivants":-le SS Gruppenfuehrer K.H. Franck était Secrétaire d'Etat, sous les ordres de l'accusé Von Neurath qui, à cette date,était Protecteur de Bohème et de Moravie -

LE PRESIDENT. - Qui était Franck ?

Capitaine HARRIS. - Franck était SS Gruppenfuehrer et Secrétaire d'Etat, sous les ordres de l'accusé Von Neurath, ce n'est pas l'accusé Hans Frank.

"Depuis la création du Protectorat de Bohème et de Moravie, des agences du Parti , des cercles industriels

....

H0457 - 0081

ainsi que des agences des autorités centrales de Berlin avaient eu des difficultés pour la solution du problème tchèque. Après amples délibérations, le Protecteur du Reich a exprimé son point de vue sur divers plans dans un memorandum. Trois solutions furent indiquées :

a) infiltration allemande de la Moravie et réduction des nationaux tchèques en un résidu de Bohème. Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante, parce que le problème tchèque, même sous une forme diminuée, continuera à exister.

b) de nombreux arguments peuvent être apportés contre une solution plus radicale, à savoir la déportation de tous les Tchèques. Par conséquent, le memorandum conclut qu'il ne peut être exécuté dans une période de temps raisonnable. C'est et je cite toujours le document, l'assimilation des Tchèques, c'est-à-dire la moitié de la nation par les Allemands, d'après leur importance et valeur du point de vue racial. Ceci a lieu en accroissant l'Arbeitzeit des Tchèques dans le territoire du Reich à l'exception du district frontière sudète, en d'autres termes, en dispersant la nation tchèque. L'autre moitié de la nation tchèque doit être privée de son pouvoir et doit quitter le pays par toutes sortes de méthodes. Ceci s'applique particulièrement à la partie mongole de la race, et à la plus grande partie de la classe intellectuelle. Cette dernière peut difficilement être convertie idéologiquement, et représenterait un fardeau en faisant toujours des réclamations pour le commandement sur les autres classes tchèques. Et ainsi, il nuirait à une assimilation rapide et générale et contre-agirait la germanisation projetée. Ils doivent donc naturellement être éliminés.

Les dispositions ci-dessus présuppose un afflux accru d'Allemands du territoire du Reich dans le protectorat de

...

H0457 - 0082

Bohème-Moravie.

Après une discussion, le Führer a choisi la solution "C", l'assimilation, comme directive pour la solution du problème tchèque, il a été décidé que le protectorat garderait son autonomie en surface, la germanisation devra être exécutée d'une façon centralisée par les services du protecteur du Reich dans les années à venir.

Des points ci-dessus aucune conclusion particulière n'est tirée, par les forces armées. Ceci est la direction qui a toujours été représentée ici à ce sujet. Je mentionne mon mémorandum envoyé au chef du Commandement Suprême des Forces Armées, daté du I2 Juillet I939, n° de dossier639, et très secret, portant le titre :"Le problème tchèque".

Début :

"Général des Forces Armées auprès du Protecteur du Reich en Bohème et Moravie, Signé : FREDERICI, Lieutenant Général d'Infanterie. "

Avec la permission de vos Honneurs, j'aimerais commenter quelques parties de ce mémorandum. D'abord j'attire votre attention sur la solution "A". Cette solution aurait demandé l'infiltration allemande dans la Moravie et l'éloignement forcé des Tchèques de cette région, dans la Bohème.Comme vos Honneurs le savent, la Moravie se trouve entre la Bohème et la Slovaquie. La solution "A" aurait impliqué la construction d'un Etat Allemand entre la Bohème et la Tchècoslovaquie, et aurait empêché des communications effectives entre les Tchèques et les Slovaques. De cette façon le désir historique de ces deux groupes de peuples pacifiques pour

...

H0457 - 0083

l'unité et le ré-établissement d'un Etat Tchècoslovaque, aurait été frustré.

La solution "A", on peut le noter, a été rejetée parce que les Tchèques survivants, même opprimés, dans une "Bohème résiduelle", serait restés une source d'ennuis pour les conspirateurs.

La solution "B" qui impliquait la déportation forcée de tous les Tchèques, ne fut pas rejetée parce que ces termes semblaient trop draconniens, mais plutôt parce qu'une solution rapide du problème était désirée.

La solution "C", comme le prouve la pièce, fut considérée comme la plus désirable et fut adoptée. Cette solution fournissait l'assimilation d'environ la moitié des Tchèques. Ceci signifiait deux choses :

a) la germanisation forcée pour ceux qui étaient jugés racialement qualifiés,

b) déportation pour le travail forcé en Allemagne pour les autres "accroissant l'Arbeitzeit des Tchèques dans le territoire du Reich".

Ceci signifiait en réalité le travail forcé en Allemagne.

D'autre part, la solution "C" établissait l'élimination et la déportation par toutes sortes de méthodes, de l'autre moitié de la populationt chèque, en particulier les intellectuels et de ceux qui ne faisaient pas partie du standard racial des conspirateurs.

Les intellectuels partout étaient anathèmes pour les conspirateurs nazis, et les intellectuels tchèques n'étaient pas une exception. Ils avaient une tendance à se sacrifier et à résister à l'idéologie nazie. Ils devaient donc par conséquent être exterminés comme on

...

H0457-0084

le verra dans d'autres sections de ce rapport très secret qui déclarait, et je cite :

"Les éléments qui agiront contre la germanisation projetée, doivent être éliminés,"

cela signifiait que les intellectuels et autres éléments dissidents, devaient être, soit jetés dans des camps de concentration, soit immédiatement exterminés. Bref, les clauses de la solution "C" n'étaient qu'une application pratique de la philosophie des conspirateurs, telle qu'elle était exprimée dans le discours de HIMMLER, discours dont nous avons cité une partie dans le document L-70, pièce des U.S.A. 308. HIMMLER disait :

"ou bien nous gagnons du "bon sang" que nous pouvons utiliser pour nous-mêmes, ou bien nous détruisons ce sang."

Je passe maintenant brièvement au programme des conspirateurs de spoliation et de germanisation dans les pays occupés de l'Ouest. La preuve qui sera présentée plus tard montrera comment les conspirateurs essayèrent de germaniser les pays occupés de l'Ouest, comment ils privèrent de nourriture et de matières premières les pays de l'Ouest, en laissant un minimum insuffisant de nourriture pour assurer l'existence des indigènes, et comment il forcèrent l'industrie locale et l'agriculture à satisfaire les besoins insatiables de la population civile allemande et de la Wehrmacht. Enfin, comment les pays de l'Ouest furent forcés eux-mêmes de procurer la nourriture et les matériaux pour les raisons suivantes :

a) Occupation excessive.

b) Arrangement de clearing frauduleux et obliga-

...

H0457 - 0085

toire.

c) confiscation de leur or et de leur monnaie d'échange.

La preuve de ces faits est écrasante, les actes des conspirateurs ne peuvent échapper à l'évidence : ils ont commis ces actes selon un plan. Cependant ce ne sera pas avant l'arrêt des vacances de Noël, que la preuve concernant l'exécution des plans des conspirateurs à l'Ouest, sera présentée à ce Tribunal.

Par conséquent, dans le but de montrer que les plans des conspirateurs embrassaient les pays occupés de l'Ouest, aussi bien que ceux de l'Est, nous fournissons en preuve, une seule pièce, le document n° R.II4 pièce des U.S.A. 3I4. Ce document a été pris par le Service de Contre-Espionnage Américain. C'est un mémorandum daté du 7 Août I942, auquel est joint un autre mémorandum daté du 29 Août I942. Ils font partie du dossier personnel de HIMMLER.

Le premier mémorandum porte le titre "Directions générales pour le traitement des Alsaciens déportés" Le second memorandum est marqué "secret" et porte le titre : "Déportation des Alsaciens dans l'Allemagne véritable." Ces documents montrent que des plans furent faits et en partie exécutés pour éloigner tous les éléments Alsaciens qui étaient hostiles aux conspirateurs qui voulaient germaniser la province. Je cite page 1, lignes 21 à 31 du texte anglais, du memorandum intitulé "Directions Générales pour le traitement des Alsaciens déportés." Ces extraits sont contenus dans le texte allemand, page 1, huit dernières lignes, et page 2 lignes 1 à 5. Je cite maintenant :

H0457 - 0086

" La première action d'expulsion fut exécutée en Alsace, dans la période de Juillet à Décembre 1940. Au cours de cette action, 105.000 personnes furent, soit chassées de chez elles, soit empêchées d'y revenir. C'était en général des Juifs, des Bohémiens, ou d'autres éléments raciaux étrangers, criminels, asociaux. On trouvait en outre des Français et des francophiles. La population parlant patois fut éliminée par cette série de déportations, de la même façon que les autres Alsaciens, se référant à la permission que le Führer avait donné de nettoyer l'Alsace de tous ses éléments étrangers, ou de ses éléments pour lesquels le Gauleiter Wagner avait signalé récemment la nécessité de nouvelles déportations, dès que possible."

Fin de la citation.

J'aimerais remettre cette présentation à lundi. Mr Justice Jackson voudrait faire quelques remarques à la Cour.

Sir Justice JACKSON - Plaise au Tribunal : je voudrais attirer l'attention du Tribunal et de la défense sur des questions concernant la situation qui se présentera la semaine prochaine, dans le but de hâter notre prodédure.

La présentation de M. Harris sera un peu plus longue lundi, et lorsqu'elle sera terminée, la présentation par les Etats-Unis aura atteint la partie de l'acte d'accusation qui traite des six organisations criminelles. Cela pourra constituer une base pour des procédures contre des membres individuels, dans d'autres Tribunaux que celui-ci, procédures par lesquelles toute défense sera ouverte pour un individu excepté qu'il ne pourra nier qu'il a fait partie d'une de ces organisations. Pour hâter la procédure le plus possible, afin que le personnel américain puisse être libéré, nous désirons aussi que la défense ait devant elle, autant que possible le plus grand nombre possible de preuves avant

H0457 - 0087

l'arrêt des vacances de Noöel, afin qu'elle puisse utiliser ce temps pour préparer sa défense et que l'on nous épargne d'autres demandes de délai.

La substance de notre proposition, est que toutes les autres questions de ce genre, soient réservées pour être considérées plus tard. La véritable question est, non pas l'admissibilité de la preuve, mais la véritable question est sa valeur et ses conséquences légales, selon les clauses de ce Statut. Les autres preuves seront données avec la conviction qu'elles ont une valeur probatoire, et c'est sur ces bases qu'en même temps nous ne cherchons pas d'autres avantages que celui de gagner du temps, pour donnerà la défense le plus de preuves possibles, avant Noël, et pour donner les arguments seulement lorsqu'ils peuvent être intelligemment discutés, au lieu de ne fournir que des hypothèses et des choses incertaines.

Par conséquent, nous proposons de stipuler ce qui suit.

Toute objection de quelque caractère que ce soit, sur un article quelconque, offert par lesAméricains, pourra être réservé et mis à la disposition de la défense à n'importe quel moment, avant la fermeture de l'exposé américain, comme si l'objection avait été faite lorsque la preuve a été fournie. Toute preuve sera donnée sur la motion de n'importe quel avocat.

Je répète la stipûlation. Puisque c'est là la partie importante : nous proposons que toute objection de quelque caractère que ce soit sur un article offert par les Etats-Unis, pourra être considéré comme une réserve, et sera à la disposition de la défense, à n'importe quel mo-

...

H0457 - 0088

ment avant la fin de l'exposé américain, avec le même effet que si l'objection avait été présentée, lorsque la preuve a été fournie. Toute preuve à ce sujet, restera susceptible d'être discutée soit par le Tribunal, soit par la Défense, toute question, touchant à la valeur de la preuve, sera acceptable du fait qu'elle a été reçue sans objection. Nous reconnaissons le caractère de controverse des articles qui peuvent être soulevés à ce sujet. Cette preuve montre quelle organisation elle peut condamner, et comment le Statut s'applique. Il est possible que ces questions soient discutées au moment où elles seront soulevées. Nous pensons le faire à la fin, mais nous le ferons à n'importe quel moment, selon les suggestions du Tribunal, nous le ferons avant ou après que la Défense ait pris l'affaire en mains. Mais nous suggérons, que si on le fait pas à pas, au fur et à mesure que l'on produit les preuves, il n'y aura pas d'ordre et on n'aura que des arguties à la pièce, qui feront perdre du temps. Il faudra recourir à des cas hypothètiques, revenir et recommencer sans arrêt. Il n'y a aura pas d'ordre également à cause de notre pland e présentation.

Les questions relatives à ces organisations, concernent les propositions du Président ROOSEVELT dont nous nous sommes servis comme base dans ce procès. Les Etats-Unis n'auraient pas participé pour ce plan ou un plan équivalent, atteignant des centaines ou des milliers d'autres, qui pourraient être moins manifestement coupables que ceux assis au banc des accusés, ne le sont pas moins.

Je pense qu'il faudra discuter des questions impliquées dans le cadre du Statut.

...

H0457 - 0089

La preuve cependant sera présentée par les avocats spécialisés dans la recherche des preuves, sur une accusation particulière de l'Acte d'Accusation. Les arguments à la pièce, par conséquent, demanderont un changement d'avocat sans arrêt, et on assistera alors à des discussions répétées, sans intérêt pour le Tribunal.

Nous demandons donc de permettre à la Défense, en même temps qu'à nous, de donner au Tribunal, aussi vite que possible, la présentation des questions. Nous donneront la semaine prochaine, les preuves concernant les organisations nazies.

LE PRESIDENT.- Justice JACKSON avez-vous déjà communiqué cela à la Défense par écrit ?

JUSTICE JACKSON.- Non je ne l'ai pas communiqué, à moins que la transmission n'ai été faite au centre de documentation depuis midi.

LE PRESIDENT.- Peut-être serait-il commode que vous déclariez ce que vous nous avez dit, en ce qui concerne les objections des preuves, par écrit, pour une meilleure compréhension.

JUSTICE JACKSON.- J'ai décidé de le faire et d'en distribuer des copies aux membres du Tribunal et de la Défense.

LE PRESIDENT.- Oui.

Dr GEORG BOHM.- Docteur Georg BOHM, représentant des membres des S.A., qui ont demandés à être entendu devant ce Tribunal.

...

H0457 - 0090

FP/I8

Je n'ai compris qu'en partie l'exposé de Justice JACKSON. En tant que Défenseur, je n'ai personne pour m'informer, en aucun cas, je ne puis me déclarer d'accord. Je ne peux pas me prononcer sur une procèdure au sujet de ce discours, que je ne connais pas, ou qui m'est communiqué d'une façon telle que je ne suis pas capable d'avoir une information convenable.

Je prierai d'abord de faire en sorte que je reçoive toutes les pièces en langue allemande pour que je puisse les discuter, je ne représente pas seulement une personne dans ce procès, mais des millions d'hommes qui viendront me trouver pour me faire des reproches après ce procès. Peut-être ces reproches seront-ils justifiés. Cette responsabilité repose autant sur mes confrères, que sur moi-même, représentant des organisations S.A. et cette responsabilité est immense.

Je voudrais donc demander, que par principe, tout ce qui sera produit dans ce procès, me sois remis en langue allemande, parce que je ne suis pas capable d'étudier d'unjour à l'autre des volumes entiers de documents, et de les faire traduire en allemand.

Il serait bien facile de me les donner en langue originale. C'est une circonstance qui ne me dérange pas moi seulement, mais ceci donne bien des difficultés non pas à moi-même mais à beaucoup de mes confrères, et cela nous rend presque impossible de suivre ce procès.

Des débats qui viennent de s'écouler, je n'ai pu tirer que très peu de choses, à la charge des organisations qui sont accusées, mais à l'avenir, les pièces à charge contre ces organisations, doivent être données,

..

H0457-0091

d'après les indications que Monsieur JACKSON vient de communiquer, et je ~~me~~ vous demande, si je dois conserver la défense de ces organisations, de faire en sorte que la procèdure nous soit intelligible et que du point de vue technique, nous puissions conduire notre défense convenablement.

LE PRESIDENT.- Comme vous le savez, il a déjà été dit, que seules les parties des documents qui sont lues devant le Tribunal, sont considérées comme preuves, vous écoutez donc, par vos écouteurs, tout ce qui est fourni comme preuve, et cela vous l'entendez en allemand. Vous savez aussi qu'il y a deux copies de ces documents dans notre centre de documentation, e t ces deux copies sont en allemand. Telle a été la procédure jusqu'à maintenant.

Ce sont des désirs légitimes de la part de la Défense Allemande. La proposition de Monsieur Justice JACKSON est très simple. Comme je la comprends, elle est la suivante :

Que la question de la criminalité de ces organisations ne sera pas discutée avant que la preuve n'en soit fournie, que le Ministère Public Américain fournira d'abord cette preuve, et qu'il espère mettre la plus grande part en preuves, avant la suspension des vacances de Noël, mais que la Défense Allemande aura la liberté à n'importe quel moment jusqu'à la fin de l'exposé américain, de faire des objections à n'importe quelle partie des preuves contre ces organisations criminelles. Est-ce clair ?

Dr GEORG BOHM.- Oui c'est bien compréhensible.

...

H0457-0092

LE PRESIDENT.- Avez-vous une objection à formuler.

Dr GEORG BOHM.- Oui, la procèdure qui a été proposée est bien claire, mais je crois que c'est insuffisant de n'avoir que deux exemplaires dans la chambre 54, qui "doivent" s'y trouver, mais moi je n'ai pas encore eu la possibilité de les consulter, peut-être parce que deux exemplaires ne peuvent suffire aux 25 avocats. En particulier cela ne peut suffire si ces exemplaires en langue allemande arrivent le matin à I0 h/ I/2 dans la chambre 54, alors que les débats ont déjà dommencé depuis I0 h. Cela ne suffirait pas non plus si ces deux exemplaires pour 25 Messieurs, n'arrivaient que la veille, car il n'est pas possible que dans un laps de temps aussi court, tous ces Messieurs se contentent de ces deux exemplaires. Je demande donc, que, comme le fait l'accusation, et le Ministère Public, que l'on fasse en sorte que nous soyons en état,et ce, très rapidement, encore une fois j'insiste, en langue allemande, d'être informés de ce que le Ministère Public nous demande, de façon à ce que notre travail soit également utile au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Ce que vous venez de dire est une objection générale à la procèdure qui a été suivie jusqu'à présent, et n'a rien à faire avec la procèdure que Monsieur le Juge JACKSON vient de proposer en ce qui concerne ces organisations. La suggestion était : en ce qui concerne les objections sur la loi,de la nature criminelle de ces organisation, soient retardées jusqu'à ce que lespreuves soient fournies. La Défense peut faire

...

H0457-0093

des objections à n'importe quel moment, ou plutôt de retarder ces objections jusqu'à ce que les preuves soient fournies, et l'on espère que les preuves vont être complétées pour Noël.

Ce que vous dites de la procédure général peut être pris en considération par le Tribunal.

En ce qui concerne la question particulière, à savoir la procédure indiquée par le Juge JACKSON, avez-vous une objection à présenter.

Dr GEORG BOHM.- Je n'ai d'objection à faire que lorsque la procèdure "et là je maintiens toutes mes réserves - est handicapée d'une manière quelconque, parce que nous représentons les intérêts de tant de personnes devant cette Cour.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal connait très bien ce fait, mais cela ne semble pas être adéquat ici. On a discuté sur le point de savoir si les arguments légaux doivent être retardés après que les preuves aient été fournies. Le fait que vous ayez des millions de gens à représenter, n'a rien à faire avec la question de savoir si l'argument légal aura lieu avant, au milieu, ou après la présentation des preuves. Ce que je vous demande est : avez-vous quelque objection à faire, à ce que les arguments légaux prennent place, après la présentation des preuves.

Dr GEORG BOHM.- Je n'ai rien à objecter contre ces propositions, pour ce qui est de ma défense, et autant que cela ne la gêne pas.

(La séance est levée).